

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1997

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xx
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Ouzbékistan</i>	3
a) Code des impôts adopté le 24 avril 1997.....	3
b) Code des douanes adopté le 26 décembre 1997.....	4
2. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	8
a) Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.....	8
b) Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies.....	10
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	19
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> . 19	
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'organisation, en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, de l'Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur les communications par satellite, devant se tenir à Ahmedabad (Inde) du 20 au 24 janvier 1997. Vienne, 16 et 17 janvier 1997.....	19

	<i>Page</i>
b) Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Signé à New York le 14 mars 1997	24
c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant avoir lieu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. New York, 4 et 17 avril 1997.....	32
d) Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la Finlande relatif à l'exécution des sentences du Tribunal international. Signé à La Haye le 7 mai 1997.....	36
e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes. Signé à New York le 27 mai 1997.....	41
f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » devant se tenir à Sapporo du 22 au 25 juillet 1997. Signé à New York le 8 juillet 1997.....	45
g) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Signé à New York le 8 juillet 1997.....	47
h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains relatif à la Mission civile internationale en Haïti. New York, 17 juillet 1997.....	52
i) Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York le 18 décembre 1997.....	58

	<i>Page</i>
j) Mémorandum d'accord avec échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Signé à Rome le 23 novembre 1994.....	65
k) Accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998.....	83
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.</i>	86
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	86
a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie concernant le Bureau de l'Organisation à Addis-Abeba. Signé à Addis-Abeba le 8 septembre 1997	86
b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le Bureau de l'Organisation à Moscou. Signé à Moscou le 5 septembre 1997.	90
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	99
a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique. Signé à Téhéran le 8 décembre 1997 ...	99
b) Autres accords.....	100

	<i>Page</i>
4. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	101
a) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Signé à Istanbul le 29 août 1997 et à Vienne le 8 septembre 1997	101
b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Signé à Tunis le 10 octobre 1997.....	104
c) Lettre portant accord de coopération et annexe sur les arrangements de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 26 octobre 1996.....	106
 Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Désarmement et questions connexes</i>	115
2. <i>Autres questions politiques et de sécurité</i>	122
3. <i>Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel</i>	134
4. <i>Droit de la mer</i>	159
5. <i>Cour internationale de Justice</i>	161
6. <i>Commission du droit international</i>	184
7. <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</i>	185
8. <i>Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux</i>	202
9. <i>Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</i>	220

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 1997, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 137².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'organisation, en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, de l'Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur les communications par satellite, devant se tenir à Ahmedabad (Inde) du 20 au 24 janvier 1997. Vienne, 16 et 17 janvier 1997³

I

LETRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 janvier 1997

Je tiens à vous dire combien l'Organisation des Nations Unies est reconnaissante au Gouvernement indien d'avoir décidé d'accueillir l'Atelier susmentionné. Cet atelier est organisé en coopération avec le

Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique (le Centre). Il doit fournir aux participants l'occasion d'étudier en profondeur l'évolution présente et future des techniques de communication par satellite. Seront au nombre des participants, comme vous le savez, les personnes invitées à suivre le programme de formation aux techniques de communication du Centre, d'une durée de neuf mois, qui débutera après la clôture de l'Atelier.

Je serais heureux de recevoir, conformément à la pratique établie, l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après concernant les services à mettre à la disposition de l'Atelier qui doit se tenir au Centre.

A.—L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne se chargeront du transport international par avion (en classe économique) jusqu'à Ahmedabad (Inde) et retour de ceux des participants désignés par les pays en développement invités par l'ONU à participer à l'Atelier auxquels les moyens nécessaires font défaut.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants des organisations du système des Nations Unies seront à la charge des organisations en cause.

B.—Langue de l'Atelier et participation

1. Le nombre total des participants sera limité à 40.
2. La langue officielle de l'Atelier sera l'anglais.

C.—Le Gouvernement indien

1. Le Gouvernement, agissant en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, sera l'hôte de l'Atelier qui se tiendra au Centre à Ahmedabad.

2. Le Gouvernement désignera en outre pour exercer les fonctions d'agent de liaison avec l'Organisation des Nations Unies un fonctionnaire du Centre qui prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les contributions décrites dans les paragraphes ci-après.

3. Le Gouvernement devra à ses frais :

a) Assurer l'hébergement en pension complète de 40 participants de pays en développement;

b) Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de l'Atelier;

c) Fournir les locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés au personnel du Secrétariat des Nations Unies responsable de l'Atelier, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

d) Faire installer avant l'ouverture de l'Atelier dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par le personnel approprié pendant la durée de l'Atelier;

e) Fournir le matériel d'amplification et le matériel audio-visuel de projection et les magnétophones et bandes magnétiques nécessaires, ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de l'Atelier et en particulier à enregistrer la séance de clôture;

f) Fournir le personnel administratif local nécessaire pour le bon déroulement de l'Atelier et notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à l'Atelier;

g) Fournir des moyens de communication (téléx, télécopie, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de l'Atelier, ainsi que des fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de l'Atelier;

h) Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de l'Atelier, et retour, de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'Atelier;

i) Fournir tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en Inde de tous les participants à l'Atelier;

j) Fournir des moyens de transport locaux à tous les participants à l'Atelier, en assurant notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ;

k) Fournir des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels du personnel responsable de l'Atelier pendant la durée de celui-ci;

l) Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a* ci-dessus, participant ou assistant à l'Atelier ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;

m) Fournir les services d'une agence de voyage pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de l'Atelier;

n) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de l'Atelier. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

o) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants et le déroulement de l'Atelier dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

D.—Privilèges et immunités

Je propose en outre que l'Atelier soit régi par les dispositions ci-après :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) ratifiée par l'Inde le 13 mai 1948 sera applicable à l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de l'Atelier. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de l'Atelier.

3. Il est d'autre part entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de l'Atelier;
- ii) Des moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie même si elles sont rendues par défaut.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien concernant les facilités qui seront mises à la disposition de l'Atelier par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne,*

(Signé) Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 17 janvier 1997

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1997 adressée à S. E. M. Kiran Kumar Doshi, ambassadeur de l'Inde, sur le sujet mentionné en référence.

Je tiens à confirmer que le Gouvernement indien donne son assentiment à la tenue de l'Atelier susvisé et souscrit aux dispositions contenues dans la lettre que vous lui avez adressée au sujet des facilités devant être fournies par le pays hôte.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Ashok K. AMROHI

- b) Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Signé à New York le 14 mars 1997⁴

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, entre autres, porte création de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Conscientes de l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant la résolution 51/6 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a invité l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur,

Notant également le paragraphe 2, lettre *f*, de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la résolution 51/34 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996 et la décision ISBA/C/10 du 12 août 1996 par laquelle le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé que soit conclu un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Désireuses d'établir un système de relations mutuellement fructueuses qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

Tenant compte à cet égard des dispositions de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de celles de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

BUT DE L'ACCORD

Le présent Accord, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte »), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci après dénommée « la Convention »), et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé « l'Accord »), a pour but de définir les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.

Article 2

PRINCIPES

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Autorité comme étant, aux termes de la Convention, l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), notamment aux fins d'en administrer les ressources. L'Organisation des Nations Unies s'engage à mener ses activités de façon à faire respecter le régime établi par la Convention et l'Accord pour les mers et les océans.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Autorité, en vertu des dispositions de la Convention, agit en tant qu'organisation internationale autonome dans ses relations de travail avec elle, telles que définies par le présent Accord.

3. L'Autorité reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement humanitaire, culturel, social et économique, et de la protection et de la préservation de l'environnement.

4. L'Autorité s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte, de façon à favoriser la paix et la coopération internationales, et conformément à la politique que suit l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces buts et faire triompher ces principes.

Article 3

COOPÉRATION ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent qu'il est souhaitable de coordonner les activités de l'Autorité et celles de l'Organisation et des institutions spécialisées afin d'éviter les chevauchements.

2. Soucieuses de s'acquitter au mieux de leurs responsabilités respectives, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à travailler en étroite coopération et à se consulter sur les questions d'intérêt mutuel.

Article 4

ASSISTANCE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. L'Autorité coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité respecte la confidentialité de toutes informations confidentielles qui lui sont fournies.

2. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Autorité peut assister à des séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui prêter toute autre forme d'assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

Article 5

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'Autorité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Accord relatives au caractère confidentiel de certains documents, données et informations, à fournir toutes informations qui lui seraient deman-

dées par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

Article 6

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Sans préjudice de la résolution 51/6 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Autorité et sous réserve des décisions qui pourraient être prises concernant la participation des observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique des organes concernés, invite l'Autorité à dépêcher des représentants pour assister aux réunions et conférences des autres organes compétents, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.

2. Sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par ses organes compétents concernant la participation des observateurs à leurs réunions, l'Autorité, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique des organes concernés, invite l'Organisation des Nations Unies à dépêcher des représentants pour assister à toutes ses réunions et conférences, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.

3. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur applicable. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Organisation des communications écrites présentées par l'Autorité, conformément au règlement intérieur applicable, dans la quantité et dans les langues dans lesquelles elles auront été présentées.

Article 7

COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité se consultent périodiquement pour ce qui est des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. Ils se consultent en particulier au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour permettre aux deux organisations de s'acquitter au mieux de leurs fonctions et d'instaurer une coopération efficace entre leurs secrétariats.

Article 8

ECHANGE D'INFORMATIONS, DE DONNÉES ET DE DOCUMENTS

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité prennent des dispositions en vue d'échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.

2. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées aux termes de l'article 319, paragraphe 2, lettres *a* et *b* de la Convention et de celles qui lui incombent en vertu de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait rapport périodiquement à l'Autorité sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention et notifie régulièrement à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité collaborent pour obtenir des Etats parties à la Convention des exemplaires des cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental auxquels fait référence l'article 84 de la Convention. Elles échangent des exemplaires des listes des coordonnées ou, dans la mesure du possible, des cartes.

4. Lorsque les limites extérieures de la zone relevant de la juridiction d'un Etat partie correspondent aux limites extérieures de la zone économique exclusive, l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Autorité des exemplaires des listes des coordonnées géographiques ou, dans la mesure du possible, des cartes indiquant l'emplacement des limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Etat partie, qui peuvent avoir été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

5. L'Autorité, dans la mesure du possible, réalise des études spéciales ou fournit des informations à la demande de l'Organisation des Nations Unies. La communication de ces rapports, études et informations est soumise aux conditions énoncées à l'article 14.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité sont soumises aux restrictions nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents, données et informations qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Autorité à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraît constituer un manquement à la confiance placée

en elles par leurs membres ou par quiconque les leur a fournis, ou pourrait gêner en quoi que ce soit leurs travaux.

Article 9

SERVICES DE STATISTIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, reconnaissant qu'il est souhaitable de coopérer au maximum en matière de statistique et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles les informations sont recueillies, s'engagent à éviter tout double emploi dans leurs activités de collecte, d'analyse et de publication de statistiques et conviennent de se consulter en vue d'assurer le meilleur usage de leurs ressources et de leur personnel technique en matière de statistique.

Article 10

ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans les domaines de la recherche scientifique marine dans la Zone, du transfert des techniques et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les activités menées dans la Zone. En particulier, elles conviennent de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination efficace dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des rôles et des responsabilités qui incombent respectivement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité en vertu de leurs actes constitutifs, et de ceux qui incombent à d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique.

Article 11

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum de leurs services.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi du personnel, afin de les uniformiser dans la mesure du possible;

b) De procéder, lorsqu'elles le jugent souhaitable, à des échanges de personnel à titre temporaire ou permanent, en veillant au respect des droits acquis par l'ancienneté et des droits à pension;

c) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié de règlement des différends en matière d'emploi et des différends portant sur des questions connexes.

3. En application de la décision ISBA/A/15 de l'Assemblée de l'Autorité, en date du 15 août 1996, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Autorité sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaîtra la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts.

4. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services au sens du présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires spéciaux.

Article 12

SERVICES DE CONFÉRENCE

1. A moins que l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, n'en décide autrement, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

2. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services au sens du présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords distincts spéciaux.

Article 13

QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

L'Autorité convient qu'il est souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

Article 14

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

L'Autorité et l'Organisation des Nations Unies conviennent de modalités distinctes pour le financement des charges et dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord.

Article 15

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Sans préjudice du droit de l'Autorité de délivrer ses propres documents de voyage, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit, conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable aux fins convenues par les Etats parties au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité.

Article 16

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements jugés souhaitables.

Article 17

MODIFICATIONS

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité peuvent convenir de modifier le présent Accord. Toute modification convenue entre les Parties entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Autorité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à New York en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour l'Autorité internationale des fonds marins :
Le Secrétaire général,

(Signé) Satya N. NANDAN

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,

(Signé) Kofi A. ANNAN

- c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant avoir lieu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. New York, 4 et 17 avril 1997⁵

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes qui doit être organisé comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir au *Royal Antigua Hotel* de St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. L'objet de la présente lettre est d'obtenir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Le Séminaire réunira environ 60 participants (membres du Comité spécial des Vingt-Quatre, représentants de puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples de territoires non autonomes, experts, représentants d'organisations non gouvernementales et observateurs) assistés par environ cinq membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda désignera un (1) agent du Protocole pour faciliter la préparation du Séminaire et la coordination.

3. *Visas d'entrée*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda veillera par l'entremise de sa Division de l'immigration à ce que des agents remettent leur visa d'entrée aux participants lors de leur arrivée à l'aéroport international Vere C. Bird et facilitent leur passage en douane.

4. *Locaux du Séminaire*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda aidera l'Organisation des Nations Unies à se procurer les installations de conférence et l'équipement requis.

5. *Matériel de communication*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda prendra les mesures nécessaires pour faire installer dans la zone du Séminaire des services de télex, de téléphone et de télécopie. Les frais de location, d'installation et autres seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

6. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, agissant en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à la Barbade, s'entendra avec des sociétés privées pour louer le matériel de bureau requis pour le bon déroulement du Séminaire.

7. *Hébergement*

Il appartiendra aux participants eux-mêmes de prendre les mesures voulues pour assurer leur hébergement, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda les aidant toutefois à se loger à des tarifs commerciaux raisonnables.

8. *Transport*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira gracieusement deux (2) limousines et un (1) autobus de 25 places aux fins du transport des participants et fonctionnaires de l'aéroport à l'hôtel et vice versa et à toutes autres fins officielles appropriées.

9. *Attachés de liaison*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira les services de six (6) stagiaires des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'attaché de liaison auprès du Séminaire et celles de guide auprès des délégations et des participants.

10. *Personnel d'appui local*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda mettra à la disposition du Séminaire un personnel d'appui de dix (10) membres :

- i) Trois (3) secrétaires;
- ii) Trois (3) assistants administratifs; et
- iii) Quatre (4) mécanographes.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge, s'il y a lieu, les dépenses afférentes aux heures supplémentaires des membres de ce personnel.

11. *Sécurité*

La sécurité du Séminaire sera assurée par les soins du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda agissant conjointement avec le *Royal Antigua Hotel*.

12. *Services médicaux*

Il incombera au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de prendre en cas de besoin les dispositions voulues aux fins du traitement médical et de l'hospitalisation des participants au Séminaire.

13. *Exonération des taxes*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exonérera les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les détenteurs de passeports diplomatiques et les hôtes/invités de marque de la taxe d'aéroport (perçue au départ).

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera au Séminaire. Les représentants des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités

et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Antigua-et-Barbuda et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi promptement que possible;

c) Il est également entendu que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies résultant : i) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 8 ci-dessus; iii) de l'emploi aux fins du Séminaire du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre;

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Or-

ganisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
(Signé) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 avril 1997

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a dûment étudié tous les aspects de votre lettre qui lui a été transmise le 4 avril 1997 et souhaite indiquer qu'il souscrit au contenu de ladite lettre. Le présent échange de lettres constitue un accord sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes, qui lie l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda en sa qualité de pays hôte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de la très haute considération de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, dûment autorisée à répondre au nom du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
(Signé) Patrick Albert LEWIS

- d) Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la Finlande relatif à l'exécution des sentences du Tribunal international. Signé à La Haye le 7 mai 1997⁶

Les Nations Unies, agissant par l'entremise du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « Tribunal international »), et

Le Gouvernement de la Finlande (ci-après dénommé aux fins du présent Accord « l'Etat requis »),

Rappelant l'Article 27 du Statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un Etat désigné par le Tribunal international sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Considérant que l'Etat requis est disposé à exécuter les sentences prononcées par le Tribunal international,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) en date du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

En vue de l'exécution des jugements et sentences prononcés par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJET ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions portant sur ou découlant de toute demande pouvant être adressée à l'Etat requis aux fins de l'exécution des sentences prononcées par le Tribunal international.

Article 2

PROCÉDURE

1. Toute demande pouvant être adressée au Gouvernement de la Finlande ci-après dénommé « le Gouvernement » aux fins de l'exécution d'une sentence émanera du Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), agissant avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira au Gouvernement au moment de la demande les documents ci-après :

- a) Une copie certifiée conforme du jugement;
- b) Une déclaration indiquant quelle portion de la peine a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute période de détention préventive;
- c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'Etat requis et tout autre facteur ayant trait à l'exécution de la sentence.

3. Le Gouvernement soumettra la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale de l'Etat requis.

4. Les autorités compétentes de l'Etat requis se prononceront sans délai sur la demande du Greffier, conformément à la législation nationale.

Article 3

EXÉCUTION DE LA SENTENCE

1. En exécutant la sentence prononcée par le Tribunal international, les autorités compétentes de l'Etat requis respecteront la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement seront régies par la législation de l'Etat requis, sous réserve du contrôle exercé par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Si, conformément à la législation applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions voulues pour être libéré avant le terme de sa peine, l'Etat requis en avisera le Greffier.

4. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges dudit Tribunal, de l'opportunité d'une libération avant le terme de la peine. Le Greffier informera le Gouvernement de la décision du Président. Si le Président décide qu'une telle libération n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

5. Les conditions de la détention seront compatibles avec les Règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et avec les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

TRANSFERT DU CONDAMNÉ

Le Greffier prendra les mesures appropriées pour faire transférer le condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat requis. Avant son transfert, le condamné sera informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

Article 5

NON BIS IN IDEM

Le condamné ne sera pas traduit devant un tribunal de l'Etat requis pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

Article 6

INSPECTIONS

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis autoriseront le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à procéder à tout moment et périodiquement à des inspections concernant les conditions de détention et le traitement des détenus. Le CICR décidera de la fréquence des visites. Il présentera à l'Etat requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Le Gouvernement et le Président du Tribunal international se consulteront à propos des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. En suite de quoi, le Président du Tribunal international pourra demander au Gouvernement de lui communiquer toutes modifications aux conditions de détention suggérées par le CICR.

Article 7

INFORMATION

1. L'Etat requis avertira promptement le Greffier :

a) De la fin de l'exécution de la sentence, et ce avec un préavis de deux mois;

b) De l'évasion du condamné avant l'exécution complète de la sentence;

c) Du décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Greffier et l'Etat requis se consulteront sur toutes questions relatives à l'exécution de la sentence à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

GRÂCE OU COMMUTATION DE PEINE

1. Si, conformément à la législation applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Gouvernement en avisera le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder ou non la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président conclut que la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

Article 9

FIN DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

1. L'exécution de la sentence prend fin :

- a) Quand la peine a été purgée;
- b) Avec le décès du condamné;
- c) Lorsque le condamné bénéficie d'une grâce;
- d) Sur décision du Tribunal international comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la sentence dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou remis au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la sentence dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure en vertu de laquelle la sentence cesse d'être exécutoire.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA SENTENCE

Si, à un moment quelconque après qu'a été prise la décision d'exécuter la sentence, il s'avère impossible pour des raisons juridiques ou pratiques de s'en tenir à cette décision, l'Etat requis en informera promptement le Greffier. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis s'abstiendront pendant une période d'au moins 60 jours à compter de la notification au Greffier de prendre d'autres mesures en la matière.

Article 11

FRAIS

Le Tribunal international prendra à sa charge les frais afférents au transfert du délinquant à destination et en provenance de l'Etat requis, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'Etat requis prendra à sa charge tous les autres frais découlant de l'exécution de la sentence.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de signature par les deux parties.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que des sentences prononcées par le Tribunal international seront exécutées dans l'Etat requis conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Chaque partie pourra, après consultation avec l'autre partie, mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera pas mis fin à l'Accord avant que les sentences régies par ses dispositions aient été exécutées ou aient cessé d'être applicables et, le cas échéant, avant qu'ait été opéré le transfert du condamné prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement de la Finlande :

(Signé) Tarja HALONEN

Ministre des affaires étrangères

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NUGH

Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes. Signé à New York le 27 mai 1997⁷

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM),

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Conscients que rien dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Considérant les dispositions du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes qui prévoient la poursuite du mouvement d'intégration grâce à l'institution Marché et économie uniques de la CARICOM avec les objectifs suivants : développement économique durable, compétitivité internationale, coordination des politiques économiques et étrangères, coopération fonctionnelle, amélioration des relations commerciales et économiques avec les autres pays et renforcement de la participation de leurs populations, notamment celle des acteurs essentiels du secteur privé et des partenaires sociaux, au mouvement d'intégration,

Reconnaissant que la Communauté des Caraïbes mène au niveau sous-régional des activités qui sont conformes aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, et notamment des résolutions 49/141 et 51/16 de l'Assemblée générale et de celles qui ont été adoptées par la quinzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue du 4 au 7 juillet 1994, et de la vingt-deuxième réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères, les 13 et 14 mai 1996, préconisant une intensification de la coopération entre les deux organisations,

Désireux de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs communs définis dans le présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATIONS

1. Le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies agissent en étroite collaboration et tiennent régulièrement des consultations sur les questions d'intérêt commun.

2. A cette fin, les Parties mettent en place, si besoin est, le cadre adéquat pour de telles consultations.

Article II

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

1. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur applicable et des décisions susceptibles d'être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies invite la Communauté des Caraïbes à se faire représenter aux réunions et conférences où sont admis des observateurs, chaque fois que des questions qui intéressent particulièrement la Communauté des Caraïbes doivent être examinées.

2. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur applicable et des décisions susceptibles d'être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, la Communauté des Caraïbes invite l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter aux réunions et conférences où sont admis des observateurs, chaque fois que des questions qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies doivent être examinées.

Article III

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes conviennent d'échanger dans toute la mesure du possible des informations et de la documentation de caractère général sur les questions d'intérêt commun.

2. Lorsqu'il y a lieu et sous réserve des conditions prescrites, les Parties peuvent également échanger des informations et de la documentation relatives à des projets et programmes spécifiques.

Article IV

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES ET JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes font tout en leur pouvoir, dans la mesure où leurs règlements respectifs les y autorisent, pour assurer l'utilisation optimale des renseignements statistiques et juridiques et l'emploi efficace de leurs ressources aux fins de la collecte, de l'analyse, de la publication et de la diffusion de ces renseignements.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes prennent les mesures voulues pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

2. Chaque organisation peut requérir la coopération de l'autre chaque fois que celle-ci est à même de contribuer au développement des activités de celle-là.

3. Chaque organisation s'efforce, dans la mesure du possible et conformément à son Acte constitutif et aux décisions de ses organes compétents, de donner une suite favorable à ces demandes de coopération, conformément à des procédures qui seront arrêtées d'un commun accord.

4. De même, dans la mesure du possible et dans le contexte de leurs Actes constitutifs et des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux organisations s'entraident aux fins de l'élaboration d'études techniques.

Article VI

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes se consultent régulièrement sur les questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

Article VII

ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes peuvent conclure, aux fins de coopération et de coordination, les accords supplémentaires qui peuvent être jugés souhaitables.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants, à ce dûment autorisés, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. Tout amendement proposé par une Partie est soumis par écrit à l'autre et entre en vigueur trois mois après la date à laquelle la Partie concernée a exprimé son consentement.

3. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord en faisant part à l'autre de son intention six mois à l'avance et par écrit.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

SIGNÉ le 27 mai 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Pour le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes :
Le Secrétaire général,
(Signé) Edwin CARRINGTON

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(Signé) Kofi ANNAN

- f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » devant se tenir à Sapporo du 22 au 25 juillet 1997. Signé à New York le 8 juillet 1997⁸

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » (ci-après « la Conférence ») sera organisée par l'Organisation des Nations Unies et se tiendra à Sapporo (Japon) du 22 au 25 juillet 1997.

La Conférence de Sapporo doit offrir un cadre officieux pour une discussion franche et ouverte des problèmes critiques qui se posent en ce qui concerne le contrôle des armements, le désarmement et les mesures propres à accroître la confiance, l'objectif étant, d'une part, de mettre en présence les différentes approches et, d'autre part, de trouver si possible un terrain d'entente qui permette de réaliser de nouveaux progrès au sein des organes officiels de délibération et de négociation en matière de désarmement.

Seront admis à assister à la Conférence les participants invités par l'Organisation des Nations Unies à titre personnel et les fonctionnaires de l'Organisation. Celle-ci communiquera dûment au Gouvernement du Japon, avant l'ouverture de la Conférence, l'identité et le nombre des participants visés ci-dessus.

Des dispositions concernant les aspects pratiques de l'organisation de la Conférence ont été prises avec le Comité d'accueil de Sapporo.

S'agissant de la Conférence et sans préjudice des discussions entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant les dispositions générales relatives à la tenue de réunions des Nations Unies au Japon, j'ai l'honneur de proposer les arrangements suivants.

1. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Japon est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les fonctionnaires susvisés de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges

et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient participer à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront des autres facilités qui pourraient être nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, auront le droit d'entrer au Japon et d'en sortir et se verront accorder les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires gratuitement et aussi rapidement que possible conformément à la Loi japonaise sur le contrôle de l'immigration et l'admission au statut de réfugié telle qu'elle est actuellement en vigueur.

2. Protection policière et sécurité des locaux

Il est prévu que le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

3. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer aussitôt qu'il vous sera possible si votre gouvernement a des objections aux arrangements qui précèdent.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(Signé) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU JAPON

Le 8 juillet 1997

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 juillet concernant la tenue à Sapporo de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement japonais n'a pas d'objection aux arrangements décrits dans votre lettre du 8 juillet 1997.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
(Signé) Masaki KONISHI

- g) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Signé à New York le 8 juillet 1997⁹

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies selon lesquelles il importe de réaliser la coopération régionale et internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique et social et en assurant le respect des droits de l'homme dans le monde,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Pleinement conscientes du rôle de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 (annexe) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 et à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992,

Considérant les fonctions de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, qui est le seul service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Considérant les dispositions du Statut de l'Organisation internationale de police criminelle, selon lesquelles les buts d'Interpol sont d'as-

surer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

Notant en outre qu'en vertu de son Statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à Interpol,

Constatant l'intérêt qu'il y aurait à renforcer encore la coopération qui s'est instituée au cours des années entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant qu'il est essentiel, pour améliorer l'efficacité des activités et des efforts et empêcher les doubles emplois, de renforcer la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de l'administration de la justice entre les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol et de prévoir les moyens nécessaires à une telle coordination,

Tenant compte des méthodes et du caractère spécifiques des activités de chaque organisation conformément aux objectifs qui leur sont assignés, à leurs mandats et aux dispositions des instruments internationaux pertinents,

Rappelant la résolution 51/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 octobre 1996, et les résolutions AGN/64/RES/11 et AGN/65/RES/14 de l'Assemblée générale d'Interpol demandant le développement de la coopération entre les deux organisations,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DOMAINES DE COOPÉRATION

L'Organisation des Nations Unies et Interpol s'engagent à coopérer dans les domaines suivants, par l'intermédiaire de leurs organes compétents :

a) Répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité, tant nationale que transnationale;

b) Aider la communauté internationale dans son action visant à prévenir la criminalité aux niveaux national et international et à améliorer les moyens de la combattre, notamment par la formation de personnel de police et par des campagnes de sensibilisation aux dangers majeurs que représentent certaines formes de criminalité;

c) Aider les Etats, en particulier dans leur lutte contre les organisations criminelles impliquées dans des formes de criminalité telles que le blanchiment de fonds, le trafic d'êtres humains, les crimes contre les

mineurs, le trafic de stupéfiants, ainsi que les violations du droit international humanitaire et de l'environnement;

d) Coopérer, le cas échéant, dans l'exercice de leurs mandats, avec les institutions judiciaires internationales qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies, telles que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994;

e) Coopérer, à la demande de l'Organisation des Nations Unies et lorsqu'il y a lieu, en matière d'enquêtes et de questions intéressant la police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations analogues;

f) Examiner la possibilité de créer, au moyen d'accords spéciaux avec les bureaux et programmes concernés, des bases de données informatiques communes ou liées en matière de législation pénale, afin d'éviter les doubles emplois malencontreux en ce qui concerne la collecte et l'analyse de ces informations.

Article 2

CONSULTATION ET COOPÉRATION

1. L'Organisation des Nations Unies et Interpol procèdent, lorsqu'il y a lieu, à des échanges de vues sur les questions de politique générale dans leurs domaines de compétence respectifs et se consultent régulièrement sur les sujets d'intérêt commun en vue de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs positions et activités. Les deux organisations se consultent, lorsqu'il y a lieu, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités d'intérêt commun relevant de leurs mandats respectifs et d'utiliser de la meilleure façon possible leurs ressources dans le cadre de ces activités.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent en place, lorsque cela s'avère nécessaire, les structures requises aux fins de ces consultations.

Article 3

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent tout en œuvre pour exploiter au mieux les informations relatives aux questions d'inté-

rêt commun dont elles disposent. A cette fin, dans les limites imposées par la protection des informations et documents confidentiels ou semi-confidentiels, et sous réserve de leurs règlements internes en la matière, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'échange d'informations et de documents d'intérêt commun.

Article 4

COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Lorsque les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol dans les domaines d'intérêt commun l'exigent, chaque organisation peut demander la coopération de l'autre organisation lorsque celle-ci est en mesure de favoriser les activités de la première.

2. L'Organisation des Nations Unies et Interpol s'efforcent, dans la mesure du possible et conformément à leurs actes constitutifs et aux décisions de leurs organes compétents, de donner une suite favorable à de telles demandes de coopération, conformément aux procédures et modalités décidées d'un commun accord.

3. L'Organisation des Nations Unies et Interpol collaborent, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, à l'évaluation des projets et programmes d'intérêt commun relevant de leurs domaines de compétence respectifs. A cet égard, Interpol accepte d'aider l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle en fait la demande, à étudier les projets menés aux niveaux national, régional ou mondial en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que les programmes entrant dans le cadre de ses compétences.

4. L'Organisation des Nations Unies et Interpol renforcent le dialogue entre les deux organisations et encouragent la réalisation d'études communes et la fourniture de conseils et d'assistance technique compte tenu des relations d'interdépendance et de complémentarité qui existent entre la prévention de la criminalité, l'administration de la justice et le respect des droits de l'homme.

Article 5

ACTION COMMUNE

L'Organisation des Nations Unies et Interpol peuvent décider, au moyen d'accords spéciaux, d'agir conjointement en ce qui concerne la mise en œuvre de projets d'intérêt commun. De tels accords spéciaux définissent les modalités de participation de chaque organisation aux projets et fixent les dépenses dont chacun doit s'acquitter.

Article 6

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Conformément à la résolution 51/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 octobre 1996, Interpol peut participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur.

2. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents concernant la participation d'observateurs aux réunions organisées sous ses auspices, l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du règlement intérieur des organes concernés, invite Interpol à envoyer des représentants aux réunions et conférences auxquelles la présence d'observateurs est autorisée, lorsque des questions intéressant Interpol y sont examinées. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent en particulier aux réunions, séminaires et conférences portant sur la prévention du crime.

3. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents concernant la participation d'observateurs aux réunions organisées sous ses auspices, Interpol invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants aux réunions et conférences auxquelles la présence d'observateurs est autorisée, lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies y sont examinées.

4. L'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent tout en œuvre pour que, si l'une des deux organisations prépare une réunion internationale consacrée à des questions qui entrent dans le cadre des compétences de l'autre, des représentants de cette dernière soient invités à participer à la réunion en question.

Article 7

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'Interpol se consultent de temps en temps sur l'accomplissement des responsabilités qui leur sont confiées par le présent Accord et sur d'autres questions d'intérêt commun.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'Interpol prennent les dispositions administratives appropriées pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

Article 8

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Sous réserve que les règlements internes en la matière les y autorisent, l'Organisation des Nations Unies et Interpol envisagent la possi-

bilité d'organiser des échanges temporaires de personnel. Des accords spéciaux sont conclus à cette fin, le cas échéant.

Article 9

APPLICATION DE L'ACCORD

L'Organisation des Nations Unies et Interpol peuvent, si cela s'avère nécessaire, prendre des dispositions supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.

Article 10

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur après échange de notifications écrites entre les deux organisations, confirmant que les conditions requises par leurs règlements internes sont remplies.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel, exprimé par écrit, entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des organisations, qui donnera à cet effet un préavis de six mois à l'autre organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York le 8 juillet 1997, en deux exemplaires en anglais et en français, chaque texte faisant également foi. Un des exemplaires originaux en anglais et français sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre auprès d'Interpol.

*Pour l'Organisation internationale
de police criminelle (Interpol) :*

Le Président,

(Signé) Toshinori KANEMOTO

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général,

(Signé) Kofi A. ANNAN

h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains relatif à la Mission civile internationale en Haïti. New York, 17 juillet 1997¹⁰

Considérant que la création de la Mission civile internationale en Haïti (« la Mission conjointe ») dont l'objectif initial est de vérifier le

respect par Haïti des droits de l'homme, au titre de ses obligations internationales, a été accueillie avec satisfaction tant par les Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains, dans leur résolution 4/92 du 13 décembre 1992 que par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993,

Considérant que le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (« les Parties ») ont conclu, le 13 janvier 1995, un Mémoire d'accord sur les conditions régissant la structure, la prise en charge et les activités de la Mission conjointe,

Considérant que les Parties, en vue de poursuivre la Mission conjointe, sont convenues d'abroger le Mémoire d'accord du 13 janvier 1995 et de conclure un nouveau Mémoire d'accord reflétant l'accord des Parties sur les conditions régissant la structure, la prise en charge, les dossiers et les activités de la Mission conjointe,

Les Parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CARACTÉRISTIQUES

1.1. Le nom officiel de la Mission conjointe est « la Mission civile internationale en Haïti OEA/ONU (MICIVIH) ». En Haïti, la Mission conjointe sera également connue sous son nom créole de « Misyon Sivil Enténasyonel en Ayiti OEA/ONU ».

1.2. Le siège de la Mission conjointe est à Port-au-Prince (Haïti).

Article II

ORGANISATION

2.1. La Mission conjointe est composée comme suit :

2.1.1. *Directeur exécutif* : Le Directeur exécutif est désigné en commun comme chef de la Mission conjointe par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif est recruté par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. Il fait rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par voie directe.

2.1.2. *Autres administrateurs* : Le Directeur exécutif adjoint et chef de la Section du renforcement des institutions est recruté par l'Organisation des Nations Unies. Le chef de la Section de la promotion et de la protection des droits de l'homme est recruté par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. Les autres administrateurs sont

répartis entre le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; chacune des Parties recrute les administrateurs ainsi répartis.

2.1.3. *Observateurs des droits de l'homme* : Chacune des Parties fournit des observateurs des droits de l'homme et recrute les observateurs qu'elle fournit. Le Directeur exécutif déploie ces observateurs en Haïti sur tout le territoire.

2.1.4. *Coordonnateurs régionaux* : Les coordonnateurs régionaux sont fournis en nombre égal par chacune des Parties.

2.1.5. *Personnel local d'appui administratif* : Les Parties s'entendent sur la liste du personnel local d'appui administratif nécessaire pour la Mission conjointe; il sera recruté et géré par l'Organisation des Nations Unies. Les traitements et dépenses y relatives de ce personnel sont répartis en parts égales entre les deux Parties.

2.2. L'Organisation des Nations Unies fournit l'appui administratif général de la Mission conjointe mais gère son propre personnel. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains fournit l'appui administratif général qu'il estime nécessaire pour la gestion de son propre personnel et de ses équipements.

2.3. Les règlements et règles de chacune des Parties, y compris en matière de rémunération, s'appliquent au personnel recruté par ses soins.

Article III

LOCAUX, MARCHANDISES ET SERVICES

3.1. L'Organisation des Nations Unies a pour attribution de procéder à la location des bureaux nécessaires pour la Mission conjointe à Port-au-Prince ainsi que dans les régions désignées. Les frais de location, y compris les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, sont assumés à parts égales entre les Parties.

3.2. Le Directeur exécutif détermine les achats nécessaires pour la Mission conjointe, dans le cadre du budget approuvé de la Mission conjointe et des règlements et règles pertinents.

3.2.1. Toutes les marchandises et tous les services requis pour le fonctionnement de la Mission conjointe, y compris les équipements et fournitures de bureau, les équipements en matière de communication, les véhicules, le carburant et l'entretien, sont fournis par l'Organisation des Nations Unies. Les coûts de fonctionnement et d'entretien y relatifs sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les marchandises ainsi fournies par l'Organisation des Nations Unies restent la propriété de ladite Organisation.

3.2.2. Les marchandises et services requis pour la mise en œuvre des programmes de base de la Mission conjointe (par exemple, les cam-

pagnes dans les médias, etc.), tels que déterminés par le Directeur exécutif, sont achetés par l'Organisation des Nations Unies ou font l'objet de marchés conformément à ses règlements et règles pertinents; leurs coûts sont assumés sur une base égale entre les Parties. A la fin de la Mission conjointe, ces marchandises seront distribuées à parts égales entre les Parties.

3.3. Les véhicules, les équipements de communication et les autres équipements appartenant à l'Organisation des Etats américains actuellement utilisés par la Mission conjointe et tous autres biens fournis par la suite par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains resteront disponibles pour l'usage du Secrétariat général de ladite organisation selon qu'elle le jugera bon. Toutes les marchandises fournies par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains resteront la propriété dudit Secrétariat.

3.4. Chacune des Parties est chargée d'assurer ses biens et chacune des Parties contracte une assurance suffisante à l'égard des tiers.

Article IV

DOSSIERS

4.1. La propriété et la répartition des dossiers de la Mission conjointe sont régis par les dispositions suivantes :

4.2. Aux fins du présent Mémoire d'accord, on entend par dossier tout document, papier, livre, lettre, carte, plan, matériel audiovisuel, document électronique, support exploitable, ou base de données créé ou reçu par un membre d'un bureau ou d'un service en liaison avec les activités officielles du MICIVIH ou découlant de celles-ci.

4.3. A des fins d'évaluation, les dossiers sont répartis en trois groupes selon qu'ils concernent l'administration, des programmes ou sujets ou des affaires relatives aux droits de l'homme.

4.3.1. Les dossiers administratifs sont ceux qui relèvent de l'administration de la Mission conjointe par l'une ou l'autre des Parties. Chaque organisation possède ses propres dossiers administratifs dont elle seule dispose suivant ses propres règlements et règles en matière de classement ou d'affectation.

4.3.2. Les dossiers relatifs à des programmes ou des sujets concernent les programmes et activités de base de la Mission conjointe. Ils sont la propriété commune des deux Parties.

4.3.3. Les dossiers relatifs aux droits de l'homme sont établis par individus ou par groupes et sont constitués par la Mission conjointe à l'issue de recherches, d'entrevues ou autres études concernant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme. Ces dossiers sont la propriété commune des Parties.

4.4. Les dossiers qui sont la propriété commune des deux organisations font l'objet d'un programme commun d'évaluation établi, avant la fin du mandat de la Mission, par des représentants de chaque organisation dûment autorisés. Il ne peut être statué sur aucun de ces dossiers sans l'autorisation écrite du chef de la Section des archives et dossiers de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur de la Columbus Memorial Library du Secrétariat de l'Organisation des Etats américains ou de leurs représentants dûment autorisés.

4.5. Des copies des dossiers détenus conjointement par les deux Parties que celles-ci souhaitent conserver pendant la durée du mandat de la Mission conjointe ou à l'expiration de celui-ci peuvent être faites, leur coût incombant pour moitié à chacune des Parties.

4.6. Des directives communes relatives aux conditions d'accès aux dossiers concernant des programmes ou des sujets particuliers ou les droits de l'homme, déterminées en fonction du caractère délicat ou confidentiel desdits dossiers, sont mises au point par des représentants de chaque Partie dûment autorisés. Ces directives visent à fixer les niveaux de sécurité, les conditions d'accès et d'utilisation des dossiers par les Parties et établissent les règles relatives à leur disponibilité. Elles prévoient également des dispositions en vue de la mise en circulation générale systématique des dossiers passé un délai convenu d'avance.

Article V

ASPECTS FINANCIERS

5.1. Les propositions budgétaires de la Mission conjointe, compte dûment tenu des composantes qui seront partagées entre les Parties (installation, personnel local d'appui administratif, programmes) seront établies par l'Organisation des Nations Unies avec l'agrément du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. L'accord de l'une et l'autre Partie sur les ressources nécessaires sera requis comme base des accords de partage des coûts tels que mentionnés ci-dessus, à condition toutefois que le montant total de ces ressources ne soit pas dépassé sans l'accord écrit préalable des représentants agréés des deux Parties.

5.2. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, après avoir donné par écrit son accord aux propositions budgétaires de la Mission conjointe, verse à l'Organisation des Nations Unies, à titre de dépôt, une avance de caisse égale à trois mois de la part estimée des coûts mentionnés ci-dessus, à condition toutefois que le montant de ce dépôt ne soit pas supérieur au quart de la part réelle des dépenses de la MICIVIH pour 1996 supportées par lui. La part des frais qui revient au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains est imputée sur le dépôt jusqu'à son épuisement.

5.3. L'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains échangeront des relevés périodiques

faisant apparaître les dépenses réelles à partager, telles qu'elles auront été examinées et certifiées respectivement par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et par le Trésorier du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. En outre, au cas où le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies ou un autre cabinet ou bureau d'experts de droit public agréé par l'Organisation déterminerait qu'un compte de la Mission conjointe alimenté par l'Organisation des Nations Unies exigerait des modifications, ou au cas où le Bureau de l'Inspecteur général ou le Comité des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Etats américains déterminerait qu'un (ou des) compte(s) de la Mission conjointe alimenté(s) par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains exigerai(en)t des modifications, la Partie qui déclare que son compte ou ses comptes doit (doivent) être modifié(s) notifiera par écrit à l'autre Partie que lesdites modifications doivent être apportées, dans la mesure où elles ont une incidence sur les paiements ou remboursements effectués par l'une ou l'autre Partie. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies procéderont dans les meilleurs délais à l'examen de la documentation pertinente et à la certification des factures pour en assurer le paiement rapide.

Article VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature au nom des deux Parties.

6.2. Le présent Mémoire d'accord se substituera à tous accords antérieurs relatifs aux conditions régissant la structure, la prise en charge, les dossiers et le financement de la Mission conjointe.

6.3. Tout différend concernant l'interprétation du présent Mémoire d'accord qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les deux Parties le sera en vertu d'une procédure d'amiable composition.

6.4. Le présent Mémoire d'accord ne saurait être considéré, pour l'une ou l'autre des organisations, comme une renonciation tacite à ses privilèges et immunités.

6.5. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Mémoire d'accord par notification écrite à l'autre Partie, sous préavis de soixante jours, à condition toutefois que, si cette dénonciation est faite, les dispositions de l'article IV du Mémoire d'accord restent en vigueur, sauf spécification contraire convenue par écrit par les représentants des Parties dûment autorisés.

6.6. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié par un échange de lettres signées par les représentants dûment autorisés du Se-

crétaire général de l'Organisation des Etats américains et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SIGNÉ le 17 juillet 1997 en deux exemplaires originaux.

Pour le Secrétariat général des Etats américains :
Le Sous-Secrétaire général (Contrôleur),
(Signé) Jean-Pierre HALBWACHS

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire adjoint pour l'administration,
(Signé) James R. HARDING

- i) Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York le 18 décembre 1997¹¹

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation qui s'occupe des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que l'un de ses principaux buts est de réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Conscients du rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies joue, en vertu de la Charte, dans le règlement pacifique des différends internationaux,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant également que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») a été constitué en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 287, et de l'annexe VI de la Convention, en tant qu'organe judiciaire international indépendant,

Notant le rôle du Tribunal international dans le règlement pacifique des différends relatifs aux utilisations des mers et des océans et de leurs ressources,

Notant également que les fonctions du Tribunal international s'inscrivent dans la logique du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des

Nations Unies, qui dispose que les différends internationaux sont réglés par des moyens pacifiques,

Notant en outre les responsabilités confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'article 319 et d'autres dispositions de la Convention,

Rappelant la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée invitait le Tribunal international à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Notant la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision adoptée par le Tribunal international, à sa première session, engageant à conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

GÉNÉRALITÉS

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant doté de la compétence prévue par les dispositions pertinentes de la Convention et du Statut du Tribunal international figurant en annexe à ladite Convention.

2. Le Tribunal international reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire et dans le règlement pacifique des différends internationaux.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat et, sur la base du présent Accord, établissent des relations de travail fondées sur la coopération.

Article 2

COOPÉRATION ET COORDINATION

Soucieux d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités, l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international :

a) Se consultent et coopèrent, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun; et

b) S'attachent, en tant que de besoin, à coordonner leurs activités.

Article 3

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Sans préjudice de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/204, d'octroyer au Tribunal international le statut d'observateur, et sous réserve de toute décision pouvant être prise quant à la présence d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des règles et pratiques des organes intéressés, invite le Tribunal international à participer aux réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation, lorsque la présence d'observateurs est autorisée, et toutes les fois que des questions intéressant le Tribunal international sont à l'examen.

2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement du Tribunal international, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants du Secrétaire général peuvent assister aux audiences publiques du Tribunal international ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris à celles consacrées à la procédure orale.

3. Sous réserve des dispositions du Règlement du Tribunal international, le Greffe assure la distribution aux membres du Tribunal des communications écrites présentées au Tribunal par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres des organes intéressés de l'Organisation des communications écrites présentées par le Tribunal international à l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de ces organes. Ces communications sont distribuées en langue originale en autant d'exemplaires que reçus par le Greffe ou le Secrétariat.

Article 4

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international veillent, dans toute la mesure possible, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à échanger au jour le jour des informations et des documents d'intérêt commun. En particulier :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
 - i) Communique périodiquement au Tribunal international des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui intéressent les travaux du Tribunal, notamment des copies des communications que le Secrétaire général reçoit en sa qualité de dépositaire de la Convention ou de dépositaire de tout autre accord conférant compétence au Tribunal international;

- ii) Communique au Tribunal international copie de tout document porté à la connaissance du Secrétaire général ou transmis à l'Organisation des Nations Unies par la Cour internationale de Justice en application du Statut et du Règlement de la Cour;
 - iii) Communique au Tribunal international, sous réserve des règles et règlements applicables et des obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des accords pertinents, les informations demandées par le Tribunal pour les besoins d'une affaire dont il est saisi;
- b) Le Greffier du Tribunal international :
- i) Communique périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui ont un lien avec les activités du Tribunal international;
 - ii) Communique à l'Organisation des Nations Unies des informations et documents concernant les travaux du Tribunal international, y compris les pièces de la procédure écrite, les procès-verbaux d'audience, les ordonnances, les jugements et les autres communications et documents, y compris les informations et documents concernant les demandes présentées au Tribunal international en application des dispositions des articles 290 et 292 de la Convention;
 - iii) Communique à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord du Tribunal international et sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, toute information concernant les activités du Tribunal international demandée par la Cour internationale de Justice.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou le Tribunal international à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation du caractère confidentiel desdites informations ou de droits exclusifs.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'efforcent de coopérer au maximum afin d'éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Ils s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utile possible et soient utilisées au mieux, et pour réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et autres organisations qui les communiquent.

Article 5

RAPPORTS ADRESSÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Tribunal international informe l'Organisation des Nations Unies de ses activités lorsque celles-ci peuvent requérir l'attention de l'Organisation. A cette fin, le Tribunal international, s'il le juge approprié :

a) Adresse des rapports à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation; et

b) Avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que l'activité du Tribunal soulève des questions qui, de l'avis du Tribunal, sont de la compétence du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Article 6

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent d'appliquer autant que possible un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements pour l'administration du personnel afin d'éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, de ne pas se faire concurrence pour le recrutement du personnel et de faciliter l'échange de fonctionnaires de façon à tirer le meilleur parti possible de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à coopérer au maximum à cette fin et conviennent notamment :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et les indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel, en vue d'uniformiser leurs pratiques autant que faire se peut;

b) De coopérer le cas échéant à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits d'ancienneté et les droits à pension;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés;

d) De coopérer pour rechercher un accord permettant d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux fonctionnaires du Greffe du Tribunal international.

Article 7

SERVICES DE CONFÉRENCE

1. A la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra fournir au Tribunal international, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement, les installations et les services nécessaires pour les sessions du Tribunal, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence.

2. Les conditions dans lesquelles les installations ou services de l'Organisation des Nations Unies visés dans le présent article pourront être fournis au Tribunal international feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires conclus à cet effet.

Article 8

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun. Ils se consultent, de temps à autre, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Ils se consultent également pour étudier la possibilité de maintenir ou de créer des installations ou services communs dans certains domaines.

Article 9

LAISSEZ-PASSER

Les membres du Tribunal international, le Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe auront le droit, conformément aux accords spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme titre valide de voyage lorsque cette utilisation est reconnue par les Etats parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer ou à d'autres accords établissant les privilèges et immunités du Tribunal international, de ses membres et de ses fonctionnaires, sans préjudice du droit du Tribunal international d'émettre ses propres titres de voyage.

Article 10

QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. Le Tribunal international juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives soient exécutées avec le maximum de coopération et d'uniformité.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent de coopérer le plus étroitement possible à ces fins.

3. Le Tribunal international convient de recourir, dans la mesure où cela sera possible et souhaitable, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Lorsqu'il préparera le budget du Tribunal international, le Greffier pourra consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'en aligner la présentation sur celle du budget de l'Organisation.

5. A la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant le Tribunal en vue d'assurer la coordination et d'uniformiser les pratiques sur ces questions.

Article 11

FINANCEMENT DES SERVICES

Les frais résultant de la coopération ou de la prestation de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. A cette fin, l'Organisation et le Tribunal se consulteront sur la façon la plus équitable de répartir les dépenses.

Article 12

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Greffier du Tribunal international pourront conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international.

Article 13

AMENDEMENTS

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. Tout amendement convenu entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

2. Dans l'intervalle, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Tribunal international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 18 décembre 1997 à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Tribunal international du droit de la mer :
Le Président,

(Signé) Thomas A. MENSAH

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,

(Signé) Kofi A. ANNAN

- j) Mémoire d'accord avec échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Signé à Rome le 23 novembre 1994¹²

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement italien;
- b) L'expression « Nations Unies » s'entend de l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies;
- c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République italienne est devenue partie le 3 février 1958;
- d) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

e) L'expression « autorités italiennes compétentes » s'entend des autorités nationales ou locales, y compris les autorités militaires de la République italienne compétentes selon les cas et conformément à la législation et aux coutumes applicables en République italienne;

f) L'expression « installations militaires » s'entend des terrains, des constructions, des services connexes, des facilités, des dépendances ou éléments de ceux-ci situés en République italienne à l'intérieur de limites définies et clairement identifiables qui se trouvent sous la juridiction des autorités italiennes compétentes;

g) L'expression « locaux à usage exclusif » s'entend de tous terrains, constructions, services connexes, facilités, dépendances ou éléments de ceux-ci appartenant aux installations militaires que les autorités italiennes compétentes ont mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour son usage exclusif;

h) L'expression « usage non exclusif » s'entend de tous terrains, constructions, services connexes, facilités, dépendances ou éléments de ceux-ci appartenant aux installations militaires que les autorités italiennes compétentes ont mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour son usage non exclusif attachés à l'usage pour les Nations Unies des lieux à usage exclusif;

i) Le terme « locaux » désigne les locaux à usage exclusif et les locaux à usage non exclusif;

j) L'expression « Etat contributeur » s'entend d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui contribue des biens, des fonds et des avoirs aux Nations Unies pour leur utilisation dans le cadre d'activités humanitaires ou de maintien de la paix;

k) L'expression « membres du personnel affectés aux lieux » s'entend, quelle que soit leur nationalité, du fonctionnaire des Nations Unies nommé pour diriger les activités des Nations Unies exercées dans les locaux à usage exclusif et dans les locaux à usage non exclusif ainsi que les autres fonctionnaires des Nations Unies affectés auxdits locaux, y compris le personnel recruté localement non payé à l'heure;

l) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, qui relèvent de l'article VI de la Convention et qui effectuent des missions pour le compte des Nations Unies;

m) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Article II

OBJET DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Le présent Mémoire d'accord vise à énoncer les clauses et conditions sur la base desquelles le Gouvernement met les locaux à

usage exclusif et les locaux à usage non exclusif à la disposition de l'Organisation des Nations Unies aux fins de leur utilisation dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, humanitaires et d'activités connexes et sur la base desquelles l'Organisation utilisera lesdits locaux.

2. Toutes clauses et conditions supplémentaires applicables aux locaux à usage exclusif de même que toutes clauses et conditions supplémentaires applicables à l'usage non exclusif des locaux seront énoncées dans des accords d'exécution (ci-après dénommés l'« Accord d'exécution ») conclu entre les Parties conformément à l'article 4 du présent Accord.

Article III

APPLICATION DE LA CONVENTION

L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, y compris les équipements et matériels loués, nolisés ou placés de quelque manière à la disposition des Nations Unies dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix, de ses activités humanitaires et activités connexes, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux et les experts en mission, jouissent des privilèges, immunités, exonérations et facilités prévus à la Convention.

Article IV

ACCORD D'EXÉCUTION

Lorsque les autorités italiennes compétentes placent des locaux à la disposition des Nations Unies gracieusement, sauf arrangement écrit contraire, les Parties procèdent à la conclusion d'un Accord d'exécution. Celui-ci prévoit que les dispositions du présent Mémoire d'accord lui sont applicables et il contient une description des locaux, y compris, s'il y a lieu, un plan du site.

Article V

LOCAUX À USAGE EXCLUSIF

1. Les locaux à usage exclusif serviront à l'usage exclusif des Nations Unies et seront clairement décrits et physiquement délimités comme tels sur le terrain.

2. Les locaux à usage exclusif ne seront pas utilisés d'une quelconque manière qui serait incompatible avec les objectifs du présent Mémoire d'accord.

3. L'Organisation des Nations Unies veillera à l'entretien normal et au maintien en bon état des locaux à usage exclusif. Les autorités italiennes compétentes seront responsables des réparations majeures non

récurrentes liées à des dommages résultant de force majeure ou de défauts structurels. L'Organisation des Nations Unies aura la responsabilité de la réparation des dommages directement attribuables à la mauvaise utilisation des locaux à usage exclusif. La détermination d'une mauvaise utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif fera l'objet de consultation entre les Parties.

4. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Nations Unies et les autorités italiennes compétentes évaluent l'adéquation des locaux à usage exclusif. Les Parties conviennent que toute modification majeure, toute transformation ou construction importantes desdits locaux seront préalablement autorisées par écrit par les autorités italiennes compétentes et qu'elles seront effectuées conformément aux procédures et aux conditions fixées à l'Accord d'exécution. En outre, les Parties conviennent que toute modification ou transformation mineures desdits locaux seront effectuées conformément aux procédures et aux conditions fixées à l'Accord d'exécution.

5. L'Organisation des Nations Unies a à sa charge les coûts de toute modification, transformation ou construction des locaux à usage exclusif.

6. Toute modification, transformation ou construction des locaux à usage exclusif seront effectuées conformément à la législation et à la réglementation italiennes applicables aux installations militaires.

Article VI

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

1. Il est entendu entre les Parties que la République italienne n'encourra, en raison des activités des Nations Unies engagées sur son territoire dans le cadre du présent Mémoire d'accord, une quelconque responsabilité légale pour des actes ou des omissions des Nations Unies ou des membres de son personnel affectés aux locaux ou qui négligeraient d'agir dans le contexte de leurs fonctions officielles.

2. L'Organisation des Nations Unies veillera à souscrire des assurances suffisantes pour couvrir toute responsabilité à l'égard de tiers en rapport avec ses activités officielles s'agissant des locaux à usage exclusif mis à la disposition des Nations Unies par le Gouvernement, et ce sans préjudice des dispositions applicables de la Convention.

3. Au cas où les activités officielles des Nations Unies en République italienne, autres que celles qui concernent les locaux à usage exclusif, donneraient lieu à des allégations de responsabilité à l'égard des tiers, l'Organisation veillera à prendre les dispositions pour assurer un mode de règlement approprié à l'égard des tiers conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne sera interprétée comme faisant obstacle à ce

que l'Organisation satisfasse à cette responsabilité par voie d'une assurance commerciale ou au moyen d'une auto-assurance.

4. L'assurance commerciale ou l'auto-assurance visée à la disposition ci-avant viendra s'ajouter aux polices d'assurance dont les Nations Unies disposent normalement s'agissant des véhicules. L'Organisation des Nations Unies veillera également à ce que les assurances soient obtenues dans le cas des aéronefs qu'elle noliserà.

5. Les véhicules de l'Organisation des Nations Unies seront assurés aux tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'Organisation qui sont stockés dans les locaux à usage exclusif. Toutefois, tout véhicule stocké qui serait utilisé en République italienne à l'extérieur des locaux à usage exclusif devra être assuré aux tiers.

Article VII

ENQUÊTES D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

1. Tout accident ou incident ayant lieu dans les locaux à usage exclusif fera l'objet d'une enquête effectuée par les Nations Unies.

2. Les accidents ou autres incidents qui se produisent dans les installations militaires, à l'exception de ceux qui ont lieu dans les locaux à usage exclusif, et qui entraînent des blessures à la personne ou la mort ou des dommages ou des pertes matériels qui mettent en cause des membres du personnel affectés aux locaux ou aux biens des Nations Unies, feront l'objet d'une enquête conjointe des Parties conformément aux clauses et conditions d'un Accord d'exécution spécifique. Une telle enquête sera sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Memorandum d'accord et de la compétence des autorités judiciaires italiennes.

Article VIII

LOCAUX, SERVICES ET FACILITÉS DES INSTALLATIONS MILITAIRES

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas à régler, rembourser ou partager de quelque manière les dépenses normales du Gouvernement résultant de la prestation des services, facilités, matériels, personnel ou tous autres apports nécessaires à un entretien et à une exploitation efficaces de l'installation militaire sur laquelle les locaux sont situés. Toutefois, conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord d'exécution, l'Organisation des Nations Unies remboursera le Gouvernement des coûts encourus au-delà des frais normaux du Gouvernement tels que décrits à la disposition précédente qui sont directement attribuables à l'utilisation des locaux par les Nations Unies.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, le Gouvernement accepte que l'Organisation des Nations Unies soit autorisée, sans y être obligée, à se procurer auprès du Gouvernement, les

biens, services et facilités disponibles sur le site de l'installation militaire conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord d'exécution. En pareil cas, le Gouvernement convient également que les coûts imputables aux Nations Unies pour de tels achats soient calculés sur la base des coûts effectifs encourus par le Gouvernement pour les biens, services et facilités fournis.

3. En outre, le Gouvernement confirme que les membres du personnel affectés aux locaux seront autorisés à procéder à des achats auprès du Gouvernement s'agissant de marchandises, de services et de facilités qui sont normalement disponibles au personnel militaire sur une installation militaire italienne. Les coûts exigibles des membres du personnel affectés aux locaux seront basés sur les coûts effectifs encourus par le Gouvernement pour les marchandises, services et facilités fournis.

Article IX

EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS, D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront, dans le cadre des activités officielles, exonérés de toute imposition directe prélevée par l'Etat et les régions, provinces et communes de la République italienne.

2. Afin de lui permettre de parvenir à ses objectifs en vertu du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies bénéficiera, s'agissant des impôts indirects frappant les achats, les services et les transactions effectués dans le cadre des fonctions officielles, des mêmes exonérations et facilités que celles dont bénéficie le Gouvernement lui-même.

3. S'agissant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), l'Organisation des Nations Unies sera exonérée du paiement de cette taxe lorsqu'il s'agira d'achats importants de biens et services et de biens importés à des fins officielles. Aux fins du présent Mémoire d'accord, l'expression « achats importants » s'entend d'achats de biens et services d'une valeur supérieure à 100 000 livres italiennes ou de valeurs supérieures à fixer comme règle générale par les autorités italiennes compétentes. Toutefois, ces exigences ne portent pas atteinte aux principes généraux énoncés au présent paragraphe.

4. S'agissant de l'utilisation des locaux situés sur une installation militaire, l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de la taxe à la consommation et de la surtaxe connexe frappant l'électricité, le gaz méthane et tout autre type de combustible consommés à des fins officielles. Par ailleurs, aucune pareille taxe ou surtaxe connexe ne sera prélevée sur les tarifs frappant les services publics fournis aux Nations Unies conformément à l'article XII ci-après.

5. Les exonérations et facilités visées au présent article ne s'appliquent pas aux tarifs touchant les services publics généraux assurés aux Nations Unies, étant entendu que lesdits tarifs se situeront aux taux dûment établis par les autorités italiennes compétentes et que lesdits tarifs seront soigneusement identifiés et détaillés.

6. Conformément à l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention, l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de droits de douane et de toutes autres taxes, prohibitions ou restrictions portant sur les biens, les articles et les matériels de quelque nature importés ou exportés par les Nations Unies pour son usage et ses activités officiels.

7. Les biens importés en franchise en vertu du présent Mémoire d'accord ne seront ni vendus ni offerts à des tiers sauf accord préalable des autorités italiennes compétentes et le paiement par les tiers des droits et taxes. Lorsque lesdits droits et taxes sont calculés sur la valeur des biens, la valeur au moment de l'aliénation et les taux alors en vigueur s'appliqueront.

8. L'Organisation des Nations Unies sera exonérée des droits de douane (« dazi »), de la taxe sur la propriété d'un véhicule et de tous autres droits, ainsi que de toutes interdictions et restrictions s'agissant de l'importation à des fins officielles de véhicules à un moteur, y compris les pièces de rechange. L'Organisation pourra disposer librement desdits véhicules trois ans après leur importation, sans aucune prohibition, restriction, droits de douane ou autres prélèvements. Nonobstant la présente disposition, il peut être disposé desdits véhicules avant l'échéance de trois ans sous réserve d'un accord mutuel entre les Parties. Lesdits véhicules seront immatriculés et pourvus de plaques conformément à la législation et à la réglementation italiennes applicables. Le Gouvernement fournira des plaques minéralogiques spéciales destinées aux véhicules des Nations Unies, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation italiennes.

9. Aux fins des activités officielles des Nations Unies, les carburants et les lubrifiants pourront être importés, exportés ou achetés localement, libres de droits de douane, de tous impôts, prohibitions et restrictions.

Article X

DRAPEAU ET SIGNES DISTINCTIFS DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation des Nations Unies le droit de hisser son drapeau et/ou son emblème sur les locaux à usage exclusif, les bâtiments qui y sont situés, ainsi que sur les véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs des Nations Unies porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies dont il sera donné notification au Gouvernement.

Article XI

INVOLABILITÉ ET USAGE EXCLUSIF DES LOCAUX

Sans préjudice du fait que l'installation militaire sur laquelle les locaux à usage exclusif sont situés demeure à la fois sous le commandement des autorités italiennes compétentes et territoire de l'Etat, les locaux à usage exclusif seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Aucun fonctionnaire de la République italienne ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique en République italienne, ne pourra accéder aux locaux à usage exclusif pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies et dans les conditions approuvées par elle. Le consentement des Nations Unies à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou d'une situation d'urgence analogue qui exige une attention immédiate. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent mémorandum d'accord, l'Organisation des Nations Unies veille à empêcher que les locaux à usage exclusif soient utilisés comme refuge par des individus recherchés par les autorités judiciaires italiennes en vue de leur arrestation.

Article XII

SERVICES ET FACILITÉS PUBLICS GÉNÉRAUX

1. Les autorités italiennes compétentes s'engagent à assister l'Organisation des Nations Unies dans toute la mesure du possible en vue de l'obtention et de la disponibilité, notamment mais non exclusivement, de l'électricité, de l'eau, du réseau d'assainissement, de la collecte des ordures, de la protection contre les incendies et d'autres facilités aux taux les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, d'accorder dans la mesure du possible la même priorité aux besoins des Nations Unies que celle qui est accordée aux services gouvernementaux essentiels. Le paiement desdits services et facilités publics sera effectué par les Nations Unies aux conditions fixées en consultation avec les autorités italiennes compétentes.

2. L'Organisation des Nations Unies procédera aux arrangements nécessaires à l'obtention des services et facilités publics destinés aux locaux à usage exclusif situés sur l'installation militaire et elle prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants autorisés des services publics en question puissent installer, inspecter, réparer, maintenir, reconstruire et déplacer les installations, canalisations, con-

duites et égouts à l'intérieur des locaux à usage exclusif, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des activités des Nations Unies.

Article XIII

COMMUNICATIONS

1. En matière de communication, l'Organisation des Nations Unies bénéficiera des facilités visées à l'article III de la Convention et, en coordination avec les autorités italiennes compétentes, en fera usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues au présent Mémoire d'accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-avant :

a) L'Organisation des Nations Unies sera habilitée à installer et à exploiter à l'intérieur des locaux à usage exclusif des stations émettrices ou réceptrices de radio y compris des systèmes de communication par satellites afin de relier les bureaux des Nations Unies sur le territoire de la République italienne de même que les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de la République italienne du droit illimité de communiquer par radio (y compris transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs), téléphone, télégraphe, télécopieur ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement, étant entendu que l'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables.

Article XIV

FACILITÉS FINANCIÈRES

1. Sans être astreinte à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, l'Organisation des Nations Unies pourra à des fins officielles :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et disposer de comptes en devises;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de la République italienne vers un autre pays ou à l'intérieur de la République italienne et convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente disposition, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XV

SÉCURITÉ

1. Le périmètre de sécurité extérieur et sa surveillance de même que la surveillance et l'accès aux installations militaires où sont situés les locaux à usage exclusif relèveront des autorités italiennes compétentes. Sauf en ce qui concerne les locaux à usage exclusif, la sécurité intérieure desdites installations militaires relèvera également des autorités italiennes compétentes. Par ailleurs, la sécurité intérieure des locaux à usage exclusif relèvera des Nations Unies. Des dispositions spécifiques concernant la responsabilité des Parties en matière de sécurité feront l'objet de l'Accord d'exécution.

2. Les autorités italiennes compétentes exerceront une diligence raisonnable pour veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des locaux à usage exclusif ne soient troublées par tout individu ou groupe tendant d'y pénétrer sans autorisation ou créant des troubles à proximité immédiate desdits locaux. A cette fin, les autorités italiennes compétentes assureront tant à l'extérieur des installations militaires où sont situés les locaux à usage exclusif qu'à proximité desdits locaux, la protection policière nécessaire.

3. A la demande du fonctionnaire des Nations Unies affecté à la Direction des activités de l'Organisation dans les locaux à usage exclusif, les autorités italiennes compétentes assurent l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre dans lesdits locaux de même que pour l'expulsion des lieux de toute personne conformément à une demande dudit fonctionnaire des Nations Unies visé au présent paragraphe.

4. L'Organisation des Nations Unies veille à consulter les autorités italiennes compétentes concernant les méthodes à employer pour

assurer la sécurité des locaux à usage exclusif, y compris, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement d'un périmètre de sécurité.

5. Aucune disposition du présent Mémoire ne fait obstacle à la mise en place par l'Organisation des Nations Unies et à ses frais d'un système de sécurité sous son contrôle pour assurer la sécurité des locaux à usage exclusif.

Article XVI

DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les véhicules, navires, aéronefs et matériels détenus par elle, loués, nolisés ou placés d'une quelconque manière à sa disposition jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de la République italienne. En ce qui concerne les chargements dangereux, les véhicules à grand gabarit ou les déplacements importants de matériels et de vivres qui transiteraient par les aéroports, ou qui emprunteraient les voies ferrées ou les routes à grande circulation sur le territoire de la République italienne, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir aux Nations Unies, lorsqu'il y aura lieu, des cartes et d'autres informations qui pourraient s'avérer utiles pour faciliter ces mouvements.

2. A des fins officielles, l'Organisation des Nations Unies sera autorisée à avoir recours aux chemins de fer gouvernementaux de même qu'aux moyens de transport public à des tarifs qui n'excéderont pas les tarifs passagers et marchandises généralement accordés aux administrations gouvernementales italiennes.

3. L'Organisation des Nations Unies pourra utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, y compris les droits de quai, droits d'atterrissage, droits de route et droits de couloirs aériens. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne réclamera pas l'exemption des frais de services publics qui correspondent à des services rendus étant entendu qu'ils seront appliqués à des taux dûment fixés par les autorités italiennes compétentes et qu'ils seront spécialement identifiés et détaillés.

4. Dans le cadre de l'utilisation des locaux à usage exclusif, les aéronefs des Nations Unies, y compris les aéronefs civils nolisés ou loués par les Nations Unies ainsi que les aéronefs militaires d'un Etat contributeur qui assure des services aux Nations Unies, pourront, sous réserve de notification préalable et des règles et des normes applicables de l'OACI, décoller du territoire de la République italienne, le survoler et y atterrir. Lesdits aéronefs pourront avoir recours aux facilités aéroportuaires d'une installation militaire conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord et des clauses et conditions de l'Accord d'exécution.

5. Les navires qui auront recours aux ports italiens exclusivement pour y transporter du personnel et du matériel dans le cadre de l'utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif pourront traverser les eaux territoriales de la République italienne et utiliser les services portuaires normaux à certaines conditions et sous réserve du paiement au taux le plus favorable des charges correspondant aux services fournis. Le Gouvernement accepte que lesdits navires soient exemptés de toutes taxes ou droits de mouillage sur réception d'une déclaration authentifiée des Nations Unies confirmant que lesdits navires utilisent les ports italiens uniquement en raison de l'utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif.

6. Le Gouvernement ne percevra aucune taxe de passagers de la part des personnes voyageant à des fins officielles sur les aéronefs et les navires visés aux paragraphes 4 et 5.

Article XVII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les membres du personnel affectés aux locaux bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention. Ils jouiront entre autres :

a) De l'indemnité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service des Nations Unies;

b) De l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par les Nations Unies et de l'exemption de la prise en compte desdits revenus aux fins du calcul de l'imposition sur les autres revenus;

c) De l'exemption de toute obligation relative au service national;

d) De l'exemption, pour eux, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Sur demande des Nations Unies, les conjoints et les membres immédiats de la famille qui sont à la charge des membres du personnel affectés aux locaux et qui sont des résidents de la République italienne se verront accorder le droit de solliciter un emploi en Italie;

e) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leurs familles à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

g) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule à moteur, dans un délai de douze mois suivant la première prise de fonction en République italienne, et ce en un ou deux envois. Par la suite, du droit d'importer en franchise de droits et de taxes les objets qui doivent remplacer ceux initialement expédiés. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur importés en franchise, ceux-ci ne peuvent être remplacés qu'après une période de trois ans à compter de la date de leur importation. Les véhicules importés par les membres du personnel affecté aux locaux seront immatriculés dans une série spéciale.

2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-avant, le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation exercées dans les locaux bénéficiera, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du corps diplomatique en République italienne.

Article XVIII

EXPERTS EN MISSION

Les experts en mission bénéficieront des privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

Article XIX

RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU PAYS HÔTE EN COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il appartient à toute personne bénéficiant de tels privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Il est de son devoir d'éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'Organisation des Nations Unies coopérera en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, pour assurer le respect des règlements de police et pour éviter tout abus s'agissant des privilèges et immunités, des exemptions et facilités accordés en vertu du présent Mémoire d'accord.

Article XX

ENTRÉE, SÉJOUR ET DÉPART

1. Le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation exercées dans les locaux à usage exclusif et les membres de son personnel, de même que leurs conjoints et membres de leurs familles à leur charge, auront le droit d'entrée en République italienne, d'y séjourner et d'en repartir au cours de leur affectation.

2. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République italienne des membres du personnel affectés aux locaux ainsi que la sortie du territoire. Ceux-ci seront exemptés de la réglementation régissant le séjour des étrangers en République italienne, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République italienne. Lorsqu'ils sont requis, les visas et les permis d'entrée et de sortie seront, pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-avant, accordés sans frais et le plus rapidement possible.

Article XXI

IDENTIFICATION

1. L'Organisation des Nations Unies délivre à tous les membres du personnel affectés aux locaux une carte d'identité indiquant ses nom et prénom, son titre, son numéro de code des Nations Unies et comportant une photographie.

2. Les membres du personnel affectés aux locaux seront tenus de présenter mais non de remettre leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités italiennes compétentes qui en feront la demande.

3. L'Organisation des Nations Unies informera le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel affecté aux locaux assume ses fonctions et lorsqu'il les quitte. Au moins une fois l'an, l'Organisation communiquera au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel affectés aux locaux et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages.

Article XXII

PERMIS ET LICENCES

Le Gouvernement convient de reconnaître, sans que soit acquittée taxe ou redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par les Nations Unies et autorisant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication et à exercer toute profession ou occupation dans le cadre de l'utilisation des locaux par les Nations Unies, étant entendu qu'aucun permis ou licence habilitant à conduire un véhicule ou à piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'une licence appropriée et en cours de validité.

Article XXIII

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les membres du personnel affectés aux locaux seront régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'article VI qui comporte les dispositions relatives à

la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'assurance-maladie, au droit aux congés de maladie et de maternité, ainsi qu'au régime d'indemnité des employés en cas d'accident, de maladie ou de décès attribuables à l'exécution des fonctions officielles pour le compte des Nations Unies. En conséquence, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel affectés aux locaux, quelle que soit leur nationalité, seront exemptés de toutes les contributions obligatoires aux organismes de sécurité sociale de la République italienne en raison de la relation d'emploi existant entre lesdits membres du personnel affectés aux locaux et l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à ce que les membres du personnel affectés aux locaux, quelle que soit leur nationalité, participent, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, à un plan d'assurance médicale institué par les Nations Unies. Les membres de la famille et les personnes à charge reconnus comme tels par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies seront admissibles et couverts par ledit plan.

Article XXIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'application et l'interprétation du présent Mémoire d'accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désignera un arbitre et ces deux arbitres en désigneront un troisième qui assumera la présidence. Si dans un délai de trente (30) jours suivant une demande d'arbitrage l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans un délai de quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Les arbitres établiront leur règlement intérieur et les dépenses relatives à l'arbitrage seront à la charge des Parties selon un partage fixé par les arbitres. La sentence arbitrale comportera un exposé des raisons qui fondent la décision, celle-ci liant les Parties et étant exécutoire.

Article XXV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le Gouvernement coopérera avec l'Organisation et l'aidera à réaliser ses objectifs et à exécuter ses obligations en vertu du présent Mémoire d'accord. Tous les rapports officiels avec le Gouvernement

seront effectués par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères ou par l'intermédiaire d'un autre ministère à convenir.

2. Des consultations concernant les modifications à apporter au présent Mémoire d'accord seront engagées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Les amendements seront adoptés par consentement mutuel. Les amendements se feront par écrit.

3. Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de trente-six mois.

4. Le présent Mémoire d'accord sera sans préjudice des privilèges et des immunités de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils figurent à la Convention.

5. Le présent Mémoire d'accord sera soumis à ratification par le Parlement de la République italienne et il entrera en vigueur dès réception par l'Organisation des Nations Unies d'une notification par le Gouvernement confirmant l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République italienne ont, au nom des Parties, signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Rome, le 23 novembre 1994.

Pour la République italienne :
(Signé) Cesare PREVITI

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

Le 23 novembre 1994

Monsieur le Secrétaire général,

A l'occasion de la signature du Mémoire d'accord entre la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi par l'Organisation de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui des opérations du maintien de la paix, d'activités humanitaires et connexes, je désire me référer aux discussions qui ont

eu lieu entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions du Mémorandum d'accord.

J'ai ainsi l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République italienne, les ententes suivantes.

Il est entendu entre les Parties que pour donner pleine et entière application aux dispositions du paragraphe 6 de l'article IX et pour tenir pleinement compte des droits reconnus à l'Organisation aux termes de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention selon lesquelles les biens, articles et matériels importés ou exportés par l'Organisation pour son usage et ses activités officiels sont exonérés des droits de douane, de toutes autres taxes, prohibitions ou restrictions, il suffira que l'Organisation fournisse aux autorités italiennes compétentes une déclaration écrite confirmant que lesdits biens, articles et matériels importés ou exportés sont nécessaires aux fins et aux activités officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration devra comporter une liste des biens, articles et matériels. En outre, il est entendu entre les Parties que les biens, articles et matériels ainsi importés ou exportés sont la propriété de l'Organisation au sens que leur donne la Convention et que, comme tels, ils peuvent être librement remis à neuf, réparés, réemballés, reconfigurés ou utilisés de toute autre manière sans interdiction ou restriction de la part des autorités italiennes compétentes.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 6 de l'article IX concernant l'importation de biens, articles et matériels importés par l'Organisation pour son usage et ses activités officiels, les autorités italiennes compétentes pourront appliquer les procédures raisonnables et, si cela s'avère nécessaire, prendre les mesures concrètes appropriées en matière de santé et de protection phytosanitaire, étant entendu que lesdites mesures pratiques n'auront pas pour conséquence de priver l'Organisation de ses droits en vertu de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention ou de réduire la portée de cette disposition d'une manière quelconque.

Il est entendu entre les Parties que dans le cadre de l'application du paragraphe 8 de l'article IX concernant l'importation par l'Organisation des Nations Unies de véhicules à des fins officielles qui seront utilisés quotidiennement pour les besoins des locaux, l'Organisation informera les autorités italiennes compétentes de ses besoins. Si l'application de cette disposition devait susciter des préoccupations de la part de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se consulteront afin de résoudre la question rapidement. Les Parties conviennent et reconnaissent que la disposition ne s'applique pas aux véhicules que l'Organisation importera en République italienne et qu'elle se propose de réexporter à des fins officielles dans le cadre de ses activités humanitaires et connexes ainsi que de ses opérations de maintien de la paix.

Il est entendu entre les Parties que l'exemption de toute obligation relative au service national visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article XVII sera, s'agissant des membres du personnel recrutés localement et affectés aux locaux qui sont des ressortissants italiens, limitée aux membres du personnel dont les noms, en raison de leurs fonctions, figureront sur une liste établie par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement, étant entendu que si des membres affectés aux locaux, dont les noms n'apparaissent pas sur ladite liste, et qui sont par ailleurs des ressortissants italiens doivent accomplir leur service national, le Gouvernement accordera, à la demande du Secrétaire général, un sur-sis temporaire auxdits membres du personnel dans la mesure nécessaire pour éviter une interruption d'un travail essentiel.

Il est entendu entre les Parties que les dispositions des alinéas *e, f* et *g* du paragraphe 1 de l'article XVII ne s'appliqueront pas aux membres du personnel recrutés localement qui sont de nationalité italienne ou qui sont des résidents permanents en République italienne.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIII, les Règles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prévoient notamment des pensions de retraite, d'invalidité et de réversion.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XXIII, le plan d'assurance maladie qui sera établi par l'Organisation des Nations Unies assurera à ses participants une protection similaire à celle qui est assurée aux participants à l'assurance maladie établie par les institutions spécialisées des Nations Unies et organes connexes ayant leur siège en République italienne.

Outre les concordances de vues ci-avant, le Gouvernement de la République italienne désire porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions de l'article XXIII, tous les revenus autres que les salaires et émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies des membres du personnel affectés aux locaux ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent qui figurent à la déclaration annuelle de revenus (IRPEF) seront soumis aux contributions obligatoires à la sécurité sociale et à l'assurance santé prévues par la législation italienne.

En ce qui concerne également les dispositions de l'article XXIII, le Gouvernement de la République italienne compte que les soins médicaux fournis par le Service national de santé aux membres du personnel affectés aux locaux qui sont des ressortissants italiens ou des résidents permanents seront remboursés directement aux organismes de santé italiens ayant fourni lesdits services par la compagnie d'assurance choisie par l'Organisation des Nations Unies ou par l'intéressé et ce dans les limites prévues par la police d'assurance. Les soins médicaux qui excè-

dent lesdites limites relèveront du Service national de santé italien conformément au niveau d'assurance santé prévu par ledit Service à l'égard des ressortissants italiens ou résidents permanents dont la résidence est située en territoire italien.

Le Ministre de la défense,
(Signé) Cesare PREVITI

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 novembre 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 novembre 1994 par laquelle vous confirmez l'interprétation que votre gouvernement donne à certaines dispositions du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi par l'Organisation de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations du maintien de la paix, humanitaires et connexes.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer que les interprétations du Mémorandum d'accord qui figurent dans votre lettre correspondent à celles de l'Organisation sur ces questions.

Le Secrétaire général,
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

- k) Accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998¹³

Attendu que, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse commune des pensions »), l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse des pensions, et après acceptation par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») des statuts de la Caisse des pensions, et après conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions régissant l'admission du Tribunal international à

la Caisse des pensions, a décidé, dans sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, d'admettre le Tribunal international à la Caisse des pensions, à compter du 1^{er} janvier 1997,

Attendu que, par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé « le Tribunal administratif ») pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions,

Attendu qu'il est souhaitable que les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions acceptent également la juridiction du Tribunal administratif pour de telles affaires,

Attendu que, par une décision prise à leur quatrième réunion tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont autorisé le Tribunal international à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif pour les affaires visées ci-dessus, et que le Tribunal international a par la suite souscrit à cette décision,

Attendu que le Comité mixte de la Caisse des pensions, à sa session tenue en avril 1953, a noté qu'il était entendu que, pour les questions relatives aux statuts de la Caisse des pensions, les décisions et la jurisprudence du Tribunal administratif de l'organisation intéressée, si celle-ci était dotée d'un tel tribunal, en ce qui concerne le statut du personnel de ladite organisation, seraient entièrement respectées, de même que les procédures qui pourraient déjà exister pour l'interprétation dudit statut du personnel,

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

1. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître aux fins de jugement, conformément aux dispositions applicables de son statut et de son règlement, des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions présentées :

a) Par tout fonctionnaire du Tribunal international, remplissant les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse concernant la participation à la Caisse, même si son emploi a cessé, ainsi que par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui peut justifier de droits résultant, en vertu des statuts de la Caisse des pensions, de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire du Tribunal international.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal administratif décide.

Article II

Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel; le Tribunal international accepte, dans la mesure où il est visé par un jugement du Tribunal administratif, de s'y conformer strictement.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies arrêtera, après avoir consulté le Greffier du Tribunal international, les arrangements administratifs nécessaires pour que le Tribunal administratif puisse examiner les affaires visées dans le présent Accord.

2. Les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à engager du fait de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires visées dans le présent Accord seront à la charge de la Caisse des pensions. Ces dépenses supplémentaires comprendront :

a) Tous frais de voyage et indemnités de subsistance des membres et du personnel du Tribunal administratif qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord et qui viendront en sus des dépenses engagées à raison de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires intéressant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les traitements du personnel temporaire, frais de communications télégraphiques et téléphoniques, et autres débours qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé, en double exemplaire, dans chacune de ces deux langues, aux lieux et dates indiqués en dessous des signatures respectives, et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1997.

Pour le Tribunal administratif du droit de la mer :

(Signé) G. E. CHITTY

Daté du : 18 février 1998
à : Hambourg

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Joseph E. CONNOR

Daté du : 25 février 1998
à : New York

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁴. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1997, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Lituanie	10 février 1997	OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Ouzbékistan	18 février 1997	OIT, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA, OMPI, ONUDI

Au 31 décembre 1997, 105 Etats étaient parties à la Convention¹⁵.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie concernant le Bureau de l'Organisation à Addis-Abeba¹⁶. Signé à Addis-Abeba le 8 septembre 1997¹⁷

...

Article 2

STATUT

Le Bureau possédera la personnalité juridique. Il aura la capacité :

1. De contracter;
2. D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers;
3. D'ester en justice.

Article 3

INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux du Bureau seront inviolables.
2. Les autorités compétentes de l’Ethiopie prendront toutes les mesures nécessaires pour que la tranquillité du Bureau ne soit pas troublée.
3. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l’Organisation fera en sorte que le Bureau ne devienne pas un refuge pour les personnes tentant d’échapper à une arrestation ordonnée en vertu de la loi éthiopienne, recherchées par le Gouvernement en vue de leur extradition vers un autre pays ou cherchant à se soustraire au cours de la justice.

Article 4

EQUIPEMENT ET SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement fournira toute l’assistance en son pouvoir pour faire en sorte que le Bureau soit doté, à ses propres frais, des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.
2. Le Gouvernement veillera à ce que le Bureau soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires. Le Bureau prendra le coût de ces services à sa charge.
3. En cas d’interruption ou de menace d’interruption de l’un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre au Bureau de s’acquitter de ses tâches essentielles.

Article 5

BIENS, FONDS, AVOIRS ET COMMUNICATIONS

1. Le Bureau, ses biens et ses avoirs jouiront de l’immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Directeur général du Bureau international du Travail aura expressément levé cette immunité dans un cas particulier. Il est entendu qu’aucune levée d’immunité ne pourra s’étendre à des mesures d’exécution.
2. Les archives du Bureau seront inviolables et sa correspondance officielle ainsi que ses communications ne seront soumises à aucune forme de censure.
3. Le Bureau jouira pour ses communications officielles d’un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement aux autres organisations internationales en Ethiopie.
4. Le Bureau pourra détenir des fonds en devises étrangères et pourra transférer librement ces fonds d’Ethiopie dans d’autres pays par des procédures bancaires autorisées.

5. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens meubles seront :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu cependant qu'aucune demande d'exonération ne pourra être faite pour des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par le Bureau pour son usage officiel; il est entendu cependant que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Ethiopie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation en ce qui concerne les publications du Bureau.

Article 6

FONCTIONNAIRES DU BUREAU

Les membres du personnel du Bureau, à l'exception des agents rémunérés à l'heure, jouiront, sur le territoire de l'Ethiopie, des privilèges, immunités et exemptions suivants :

1. L'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité sera maintenue même lorsque les personnes concernées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation;

2. L'exonération de toute forme d'imposition directe à l'égard des traitements ou émoluments qui leur sont versés ou de tout autre avantage qui leur est accordé par l'Organisation. Au cas où tous les ressortissants éthiopiens et les résidents permanents étrangers travaillant pour les autres institutions du système des Nations Unies en Ethiopie seraient assujettis à l'impôt sur le revenu pour leurs salaires et émoluments, le même traitement serait alors appliqué aux ressortissants éthiopiens et aux résidents permanents étrangers travaillant pour l'Organisation;

3. L'exemption de toute obligation relative au service national à condition que, dans le cas des ressortissants éthiopiens, ladite exemption soit limitée aux fonctionnaires auxquels le Gouvernement, en raison de leurs fonctions, accepte d'accorder un sursis temporaire afin d'éviter toute interruption dans la poursuite des activités essentielles du Bureau;

4. L'exemption, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

5. Les mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

6. A l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires du Bureau jouiront des privilèges, immunités et exemptions suivants :

a) L'exonération de toute forme d'imposition directe sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Ethiopie;

b) La liberté de détenir, en Ethiopie ou ailleurs, des titres étrangers et, aussi longtemps qu'ils sont au service de l'Organisation en Ethiopie de même que lors de l'expiration de leur engagement, le droit d'emporter hors de l'Ethiopie leurs fonds en devises étrangères sans restriction ni limitation à condition que lesdits fonctionnaires puissent justifier la possession légitime de ces fonds;

c) Le droit de se voir accorder les mêmes facilités de change à l'égard des devises étrangères que celles qui sont accordées par le Gouvernement aux fonctionnaires de rang comparable occupés par d'autres institutions du système des Nations Unies déployant leurs activités en Ethiopie.

7. A l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires jouiront du droit d'importer, en franchise et sans être assujettis à d'autres prélèvements, prohibitions et restrictions relatives à l'importation, leur mobilier et effets personnels dans les douze mois qui suivent leur première prise de fonctions en Ethiopie; l'exonération s'étendra, lors de la première installation, à un véhicule automobile dont le transfert, le remplacement et la cession seront assujettis à la même réglementation que celle qui s'applique aux représentants diplomatiques de rang comparable;

8. Outre les immunités et privilèges prévus par le présent Accord, le Directeur du Bureau et le Directeur de l'Equipe consultative multidisciplinaire de l'Organisation à Addis-Abeba qui auront été désignés par le Directeur général jouiront pour eux-mêmes, pour leur conjoint et pour leurs enfants mineurs, des privilèges, exonérations et facilités qui sont accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable, en vertu de la législation et de la pratique internationales.

Article 7

LAISSEZ-PASSER

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Bureau et aux experts en mission officielle invités par le Bureau.

2. Le Gouvernement délivrera des visas de convenance aux titulaires de ces laissez-passer dont la demande sera accompagnée d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Bureau de l'OIT.

Article 8

TRANSIT ET RÉSIDENCE

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour en Ethiopie des personnes se rendant au Bureau en mission officielle ainsi que leur départ du pays.

Article 9

ABUS DES PRIVILÈGES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Bureau et son personnel collaboreront en tout temps avec les autorités éthiopiennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect de la loi et de l'ordre et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et privilèges prévus par le présent Accord. A cette fin, il devra établir les règlements qui pourraient se révéler nécessaires et opportuns et accorder l'attention voulue à toute réclamation du Gouvernement.

2. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas accordés à l'avantage personnel des fonctionnaires mais aux fins de permettre à l'Organisation d'œuvrer avec efficacité à l'accomplissement de ses objectifs. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra et devra lever l'immunité du Directeur du Bureau et de tout autre membre du personnel dans tous les cas où cette immunité entrave le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par l'Organisation, un autre par le Gouvernement, et le troisième choisi d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

...

b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le Bureau de l'Organisation à Moscou¹⁸. Signé à Moscou le 5 septembre 1997¹⁹

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) Le terme « OIT » désigne l'Organisation internationale du Travail;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général du Bureau international du Travail;

d) L'expression « Equipe consultative multidisciplinaire » désigne l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, dont les activités s'étendent à la Fédération de Russie et à tout autre pays de l'Europe orientale et de l'Asie centrale que le Directeur général pourrait désigner;

e) L'expression « Bureau de l'OIT » désigne le Bureau de l'OIT à Moscou, y compris l'Equipe multidisciplinaire précitée et tout autre programme ou service technique ainsi que les bureaux supplémentaires que l'OIT pourrait, en accord avec le Gouvernement, décider d'établir en Fédération de Russie;

f) Les termes « directeur ou directeurs du Bureau de l'OIT » désignent le ou les fonctionnaires principaux responsables, respectivement, de la direction générale du Bureau de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire, nommés par le Directeur général;

g) L'expression « personnel du Bureau de l'OIT » désigne les fonctionnaires, y compris le directeur ou les directeurs et les experts nommés par le Directeur général ou affectés par lui au Bureau de l'OIT, tels qu'ils ont été définis au paragraphe e; cette définition ne s'étend pas aux agents recrutés localement qui sont rémunérés à l'heure;

h) L'expression « personnes à charge » désigne les personnes vivant à la charge des membres du personnel du Bureau de l'OIT et s'entend du conjoint, des enfants, des proches parents et des autres membres de la famille qui sont considérés comme tels au sens du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

i) L'expression « employés de maison » désigne les personnes non ressortissantes de la Fédération de Russie qui travaillent comme domestiques pour les fonctionnaires du Bureau de l'OIT;

j) L'expression « locaux du Bureau de l'OIT » désignent les bâtiments et corps de bâtiment ainsi que le terrain attenant, utilisés à des fins officielles par le Bureau de l'OIT;

k) L'expression « réunions de l'OIT » désigne les réunions convoquées en Fédération de Russie par l'OIT, par le Bureau de l'OIT ou par l'Equipe consultative multidisciplinaire, y compris toute conférence internationale ou tout autre rassemblement, ainsi que toute commission, tout comité ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions;

l) L'expression « la Convention générale » désigne la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe relative à l'OIT, adoptée le 10 juillet 1948.

Article 2

LE BUREAU DE L'OIT

1. Le Bureau de l'OIT sera le siège du Bureau de zone de l'OIT qui desservira la Fédération de Russie ainsi que tous les autres pays de la région visée à l'article 1, *d*, que le Directeur général pourra désigner après avoir tenu les consultations appropriées.

2. Le Bureau de l'OIT et l'Equipe multidisciplinaire seront placés sous l'autorité d'un même directeur ou de deux directeurs, selon la décision prise par le Directeur général, et seront dotés de tous les autres fonctionnaires qui pourront avoir été nommés ou affectés par le Directeur général lui-même ou en son nom.

3. En plus du Bureau de l'OIT qui sera situé à Moscou, l'OIT pourra, en accord avec le Gouvernement, établir des bureaux supplémentaires en d'autres lieux de la Fédération de Russie.

Article 3

STATUT DU BUREAU DE L'OIT ET DE SON PERSONNEL

1. Le Gouvernement accordera au Bureau de l'OIT et à son personnel, ainsi qu'à ses biens, ses fonds et ses avoirs, les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention générale, sous réserve des dispositions plus avantageuses pour l'OIT qui pourront avoir été convenues entre les parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement accordera au Bureau de l'OIT et à son personnel un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à chacune de ses institutions spécialisées établies en Fédération de Russie ou à leur personnel, pour autant que ce traitement soit compatible avec ses activités.

Article 4

LOCAUX DU BUREAU DE L'OIT

S'il lui en est fait la demande, le Gouvernement aidera l'OIT à acquérir des locaux adaptés aux besoins du Bureau de l'OIT ainsi que les installations techniques nécessaires à ses activités. Dans la mesure du possible, le Gouvernement aidera également l'OIT à acquérir, en Fédération de Russie, les logements adaptés qui pourraient lui être nécessaires pour héberger les fonctionnaires du Bureau de l'OIT qui ne sont ni des

ressortissants nationaux ni des résidents permanents en Fédération de Russie.

Article 5

PROTECTION DU BUREAU DE L'OIT

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau de l'OIT contre toute intrusion ou dommage. Le Bureau de l'OIT bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si l'OIT ou le Bureau de l'OIT le lui demande, le Gouvernement assurera un déploiement de police suffisant pour rétablir le respect de la loi et l'ordre dans les locaux du Bureau de l'OIT et en faire évacuer les délinquants.

Article 6

EXONÉRATION D'IMPÔTS ET DES AUTRES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

1. Le Bureau de l'OIT, ses avoirs, ses biens et ses revenus seront exonérés de toute imposition, de tout prélèvement et de tous autres versements obligatoires qui auront été introduits ou qui pourront être introduits à l'avenir en Fédération de Russie, étant entendu que l'OIT ne demandera pas à être exonérée des impôts qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services rendus. Pour ce qui est de l'imposition indirecte, le Bureau de l'OIT jouira, sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord, du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Le Bureau de l'OIT sera également dégagé de toute responsabilité à l'égard du recouvrement d'impôts ou de droits fiscaux.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12.1, iii, le Bureau de l'OIT sera également exonéré des versements obligatoires, comme par exemple les cotisations patronales aux régimes nationaux d'assurance sociale et les formalités d'enregistrement auprès de ces régimes, en ce qui concerne le personnel du Bureau de l'OIT ou toute autre personne ou entité juridique employée par l'OIT.

3. L'OIT sera exonérée des droits de douane, taxes et autres versements (à l'exception des versements qui ne représentent que la rémunération de services rendus) ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, y compris les publications.

4. Tous biens ou articles acquis ou importés en Fédération de Russie par le Bureau de l'OIT dans le cadre des exemptions prévues au paragraphe 3 ci-dessus ne pourront être cédés en Fédération de Russie que dans les conditions agréées par le Gouvernement.

Article 7

SERVICES

1. Le Gouvernement fera en sorte que le Bureau de l'OIT soit doté, dans des conditions au moins aussi favorables que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques en Fédération de Russie, des services nécessaires, notamment en matière de communication, d'électricité, de gaz, d'eau, d'assainissement, de vidange, de voirie et de protection contre le feu, d'une qualité au moins égale à celle des services qui sont dispensés aux autres missions diplomatiques en Fédération de Russie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de tels services, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau de l'OIT n'en soient pas affectées.

2. Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou tout autre service sont fournis par le Gouvernement ou par des autorités relevant du Gouvernement, le Bureau de l'OIT bénéficiera de conditions au moins aussi favorables que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques en Fédération de Russie.

Article 8

FACILITÉS FINANCIÈRES

Le traitement dont jouira l'OIT en Fédération de Russie sera identique à celui qui est accordé aux missions diplomatiques en ce qui concerne l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires en devises locales ou étrangères.

Article 9

LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE DISCUSSION

L'OIT aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux de son bureau et, avec l'accord du Gouvernement, en tout autre lieu sur le territoire de la Fédération de Russie. Les dispositions de l'article 5 du présent Accord seront applicables *mutatis mutandis*.

Article 10

COMMUNICATIONS

1. Le Bureau de l'OIT jouira en Fédération de Russie d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux missions diplomatiques, en ce qui concerne le degré de priorité, les conditions tarifaires et les taxes perçues pour les services de communication.

2. Toute correspondance officielle ainsi que toute autre communication officielle émanant du Bureau de l'OIT seront exemptes de censure et de toute autre forme d'interception ou d'interférence.

3. En Fédération de Russie, le Bureau de l'OIT aura le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance ou toute autre communication par des courriers ou des valises scellées qui jouiront d'immunités et de privilèges au moins aussi favorables que ceux dont jouissent le courrier et la valise diplomatiques. Pour installer et utiliser des émetteurs radio, le Bureau de l'OIT devra néanmoins avoir obtenu au préalable l'accord du Gouvernement.

4. L'OIT pourra, avec l'accord préalable du Gouvernement, installer et utiliser en Fédération de Russie toutes les installations de télécommunication directe et autres installations de communication et de transmission qui lui seront nécessaires pour faciliter les communications entre le Bureau de l'OIT et tout autre correspondant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération de Russie.

Article 11

TRANSIT ET RÉSIDENCE

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'entrée, la résidence permanente et le départ ainsi que la libre circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après qui entreront en Fédération de Russie en mission officielle :

- i) Les membres du personnel du Bureau de l'OIT ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison;
- ii) Toute autre personne officiellement invitée par l'OIT ou par le Bureau de l'OIT dans le cadre des activités officielles de l'OIT en Fédération de Russie, y compris les participants aux séminaires et réunions convoqués par l'OIT; l'OIT ou le Bureau de l'OIT communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées dans le présent paragraphe jouiront de la même liberté de circulation sur le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve des lois et règlements régissant l'accès à des sites ou autres lieux pour lesquels une autorisation spéciale est exigée, ainsi que du même traitement à l'égard des facilités de voyage que celui qui est accordé aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Le Gouvernement exemptera les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des employés de maison, de toutes les restrictions relatives à l'entrée des étrangers ou aux conditions de leur séjour. Ces personnes seront exemptées des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que des formalités d'enregistrement prévues à des fins de contrôle de l'immigration. L'OIT collaborera au besoin avec le Gouvernement en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

3. Le Gouvernement prendra les mesures appropriées (y compris les consignes aux fonctionnaires compétents) afin de délivrer, sans délai et sans frais aucuns, des visas à toutes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des employés de maison, y compris des visas multiples pour la durée de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

Article 12

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DU BUREAU DE L'OIT

1. Les membres du personnel du Bureau de l'OIT jouiront en Fédération de Russie des privilèges et immunités suivants :

- i) L'immunité de juridiction à l'égard des paroles ou des écrits ainsi que de tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- ii) L'exonération de toute imposition à l'égard des salaires et émoluments versés par l'OIT;
- iii) A condition qu'ils soient couverts par les propres dispositions de l'OIT en matière de sécurité sociale, l'exemption de toute taxe obligatoire, comme par exemple les cotisations de sécurité sociale, sauf dans la mesure où ils sont, avec le consentement de l'OIT, couverts par le régime national correspondant en matière d'assurance sociale;
- iv) Les mêmes privilèges à l'égard des facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable, ainsi que le droit de détenir des comptes bancaires en devises nationales ou étrangères et de transférer librement leurs fonds en devises nationales ou étrangères à l'intérieur de la Fédération de Russie ainsi qu'à destination et en provenance de l'étranger;
- v) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, ainsi que pour les personnes à leur charge et leurs employés de maison, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des missions diplomatiques;
- vi) Des mêmes exemptions de droits de douane à l'égard de l'importation ou de l'exportation d'articles destinés à leur usage personnel, y compris de véhicules à moteur, que celles qui sont accordées par la réglementation douanière de la Fédération de Russie aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable en Fédération de Russie.

Les privilèges et immunités exposés aux alinéas iv, v et vi ci-dessus ne s'appliqueront pas aux membres du personnel du Bureau de l'OIT ou aux personnes à leur charge qui sont des ressortissants de la Fédération

de Russie, ou encore aux résidents permanents sur le territoire de la Fédération de Russie.

2. A l'exception des ressortissants de la Fédération de Russie, les fonctionnaires du Bureau de l'OIT, les personnes à leur charge et leurs employés de maison seront exemptés des obligations relatives au service national en Fédération de Russie.

3. Les membres du personnel du Bureau de l'OIT qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie seront exemptés des obligations du service national à condition que leurs noms aient été placés, en raison de leurs fonctions, sur une liste établie par l'OIT et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires du Bureau de l'OIT qui seraient des ressortissants de la Fédération de Russie, celle-ci accordera, à la demande de l'OIT, les sursis temporaires qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption des activités essentielles du Bureau de l'OIT.

4. Les personnes à charge qui ne sont pas des ressortissants de la Fédération de Russie seront autorisées à trouver du travail en Fédération de Russie, et les organes nationaux compétents leur délivreront rapidement toutes les autorisations ou documents qui pourraient être utiles à cet effet, conformément à la législation russe.

5. Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, le directeur ou les directeurs du Bureau de l'OIT, y compris tout fonctionnaire agissant en leur nom pendant leur absence, et les autres membres du personnel du Bureau de l'OIT ayant les grades définis d'un commun accord entre le Gouvernement et l'OIT, ainsi que les personnes à leur charge, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui sont accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques de rang comparable, conformément à la pratique suivie en Fédération de Russie. Les personnes visées dans le présent paragraphe seront inscrites sur la liste diplomatique.

6. L'OIT communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires du Bureau de l'OIT, des personnes à leur charge et de leurs employés de maison auxquels les dispositions du présent article seront applicables.

7. Le Gouvernement délivrera aux membres du personnel du Bureau de l'OIT ainsi qu'aux personnes à leur charge une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que ladite personne jouit des privilèges et immunités définis dans le présent Accord.

8. Les agents recrutés localement et rémunérés à l'heure, mentionnés à l'article 1, g ci-dessus, jouiront de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles ou écrits ou de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 13

ABUS DES PRIVILÈGES

1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'OIT et non à l'avantage personnel des personnes titulaires.

2. Le Directeur général devra lever l'immunité de toute personne jouissant des privilèges et immunités prévus par le présent Accord chaque fois qu'à son avis cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts supérieurs de l'OIT.

3. L'OIT ou le Bureau de l'OIT collaboreront en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions, privilèges et facilités prévus par le présent Accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus, le Directeur général consultera sans délai les autorités compétentes de Fédération de Russie.

Article 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'OIT devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- i) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIT serait partie;
- ii) Les différends dans lesquels serait impliqué un membre du personnel du Bureau de l'OIT qui, du fait de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglée par les parties par voie de consultation. Lorsqu'un différend ne peut être résolu de cette manière, chacune des parties pourra demander à l'autre que la question soit soumise à l'arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui assumera les fonctions de président. Au cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix du troisième, chaque partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Président.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

- a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique. Signé à Téhéran le 8 décembre 1997²⁰

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « la FAO ») et l'Organisation de coopération économique (ci-après dénommée « l'OCE »),

Conscientes que leur intérêt commun consiste à soutenir les efforts de leurs nations membres en vue de promouvoir la coopération régionale et la sécurité alimentaire pour tous dans le cadre du développement agricole durable et de la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conviennent de renforcer leur collaboration comme suit :

Article premier

OBJECTIF DU MÉMORANDUM D'ACCORD

L'objet du présent Mémorandum d'accord est de faire en sorte que la FAO et l'OCE coopèrent en se consultant mutuellement, en coordonnant leurs efforts, en s'apportant une assistance mutuelle et en agissant conjointement dans les domaines qui les intéressent l'une et l'autre et conformément aux objectifs et aux principes de la FAO et de l'OCE.

Article 2

CONSULTATION

La FAO et l'OCE se consulteront à propos de toutes les questions d'intérêt mutuel mentionnées dans l'article premier.

Article 3

REPRÉSENTATION SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ

La FAO et l'OCE inviteront chacune des représentants de l'autre Partie à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions qu'elles consacreront à des questions d'intérêt mutuel.

Article 4

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

La FAO et l'OCE prendront les dispositions voulues pour procéder à l'échange de renseignements et de documents relatifs à des questions d'intérêt commun.

Article 5

COOPÉRATION TECHNIQUE ET ACTIVITÉS ENTREPRISES CONJOINTEMENT

1. Selon que de besoin, la FAO et l'OCE pourront chacune solliciter la coopération technique de l'autre Partie en vue de promouvoir l'élaboration d'activités dans les domaines présentant un intérêt mutuel et, par l'intermédiaire de leurs organes compétents ou d'autres filières appropriées, conclure des accords ou arrangements spécifiques afin d'agir conjointement dans le but de réaliser des objectifs d'intérêt mutuel.

2. Ces accords ou arrangements définiront les modalités de la participation de chaque Partie et, le cas échéant, spécifieront le montant de l'engagement financier de chacune.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire d'accord étant conclu dans l'optique d'une coopération amicale et accrue entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de l'OCE.

Article 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A son entrée en vigueur, le présent Mémoire d'accord annulera et remplacera l'échange de lettres entre la FAO et l'OCE, respectivement en date du 26 janvier 1987 et du 7 février 1987.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :*
Le Directeur général,
(Signé) Jacques DIOUF

Pour l'Organisation de coopération économique :
Le Secrétaire général,
(Signé) Onder OZAR

Signé le 8 décembre 1997

b) Autres accords

- i) Des accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties relativement aux sessions de la FAO²¹ ont été conclus en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Gouvernements des pays suivants : Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Brésil, Emirats ara-

bes unis, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mali, Maroc, Népal, Ouganda, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Seychelles, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Viet Nam

- ii) Des accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties relativement aux séminaires, ateliers, stages et voyages d'étude connexes²² ont été conclus en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Gouvernements des pays suivants : Malaisie, Namibie, Philippines et Tchad

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Signé à Istanbul le 29 août 1997 et à Vienne le 8 septembre 1997²³

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après « l'ONUDI ») et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (ci-après « l'Organisation »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul sur la coopération économique de la mer Noire qui a créé l'Organisation, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

Article II

REPRÉSENTATION

1. L'Organisation sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote, conformément à la pratique de l'Organisation, aux délibérations de l'Organisation sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et l'Organisation prendront en outre les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

Article III

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'Organisation procéderont à des échanges réguliers de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent les domaines suivants :

- Promotion des investissements
- Energie
- Petites et moyennes entreprises
- Développement des ressources humaines
- Statistiques industrielles
- Environnement

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'Organisation pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

Article V

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

Article VI

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

Article VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article VIII

LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :
Le Directeur général,*

(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS

Vienne, le 8 septembre 1997

*Pour l'Organisation de la coopération économique
de la mer Noire :
Le Secrétaire général,*

*(Signé) Vassil BAYTCHEV,
Ambassadeur*

Istanbul, le 29 août 1997

- b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Signé à Tunis le 10 octobre 1997²⁴

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ci-après dénommée « l'ALECSO »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et la Charte établissant l'ALECSO, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

Article II

REPRÉSENTATION

1. L'ALECSO sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil d'administration de l'ALECSO sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et l'ALECSO prendront en outre les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

Article III

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'ALECSO procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions ou arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.
2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre de l'Accord.
3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'ALECSO pour déterminer les conditions de financement les plus équitables.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ALECSO.

Article VI

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ALECSO peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

Article VII

EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Article VIII

LANGUE

Le présent Accord est établi en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :
Le Directeur général,*

*(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS
Vienne, le 17 octobre 1997*

*Pour l'Organisation de la Ligue arabe
pour l'éducation, la culture et la science :
Le Directeur général,*

(Signé) Mohamed El MILI

Tunis, le 10 octobre 1997

- c) Lettre portant accord de coopération et annexe sur les arrangements de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 26 octobre 1996²⁵

Le 26 octobre 1996

Cher Collègue,

COOPÉRATION ENTRE LE PNUD ET L'ONUDI

Nous sommes heureux de prendre acte des nouveaux arrangements de coordination entre le PNUD et l'ONUDI qui font l'objet de l'annexe à la présente lettre.

Cette annexe remplace le Mémoire d'accord de 1989 et reflète l'évolution des relations entre les deux organismes ainsi que les réalités actuelles tant au niveau du siège des organisations qu'au niveau des pays.

Nous sommes sûrs que le souci de clarté dont s'inspire le travail d'actualisation reflété dans l'annexe contribuera à renforcer encore les excellentes relations de coopération existant entre nos deux organisations. Nous vous invitons à concourir à la mise en œuvre des diverses dispositions de cette annexe et à nous tenir au courant des résultats obtenus.

Veillez agréer les assurances de ma très haute considération.

L'Administrateur du PNUD,

(Signé) James Gustave SPETH

Le Directeur général de l'ONUDI,

(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS

Annexe concernant les arrangements relatifs à la coordination entre le PNUD et l'ONUDI au niveau des pays

1. La présente annexe porte sur la coordination entre le PNUD et l'ONUDI au niveau des pays et remplace le Mémoire d'accord concernant l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs

du Programme des Nations Unies pour le développement, signé par le PNUD et l'ONUDI les 5 et 10 avril 1989 respectivement. La présente annexe tient compte de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les Etats membres bénéficiant de son assistance et de l'Accord de base type entre le PNUD et les gouvernements. Elle tient également compte des réformes structurelles de l'ONUDI approuvées par la Conférence générale de l'ONUDI à sa cinquième session tenue à Yaoundé en décembre 1993. Enfin, elle prend en considération l'évolution des modalités d'exécution et de mise en œuvre et les conséquences qui en résultent pour le financement des activités de coopération technique de l'ONUDI et la nécessité corrélative de faire jouer un rôle actif en matière de collecte de fonds aux Directeurs de pays de l'ONUDI (DPO).

2. Les arrangements énoncés ci-dessous ont pour objet :

a) De permettre aux agents des bureaux extérieurs de l'ONUDI et du PNUD de travailler de manière coordonnée;

b) D'assurer quand cela est nécessaire aux gouvernements bénéficiaires et aux représentants résidents/coordonnateurs résidents des Nations Unies le concours de DPO compétents en matière de développement industriel;

c) De fournir les services de DPO pour appuyer et orienter les activités de l'ONUDI en matière de programmation, de mobilisation des ressources et d'exécution;

d) D'assurer à l'ONUDI des moyens de liaison adéquats avec les gouvernements hôtes ainsi qu'avec les commissions régionales des Nations Unies et avec les bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays de l'ONU et des autres organisations intéressées;

e) D'assurer une bonne harmonisation entre les activités locales de coopération de l'ONUDI et celles de l'ensemble du système des Nations Unies dans la perspective générale des objectifs de développement du pays en cause et de la région, en tenant compte également, le cas échéant, de la note sur la stratégie de pays applicable aux activités opérationnelles du système des Nations Unies.

3. Les responsabilités respectives du PNUD et de l'ONUDI sont les suivantes :

a) Le Directeur général de l'ONUDI nomme les DPO après avoir consulté et renseigné les représentants résidents/coordonnateurs résidents ainsi que le gouvernement intéressé sur le candidat retenu. Lorsqu'un DPO a plusieurs pays dans son secteur d'activité, les représentants résidents/coordonnateurs résidents et les gouvernements sont de même informés de la nomination. Les DPO agissent en tant que représentants de l'ONUDI dont ils assurent la représentation auprès des gouvernements et autres entités;

b) Le DPO reçoit ses instructions de l'ONUDI à laquelle il fait rapport directement pour les questions ayant trait à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des projets financés par l'ONUDI et autres projets non financés par le PNUD et pour d'autres questions intéressant directement l'ONUDI. Pour ces questions, le DPO est le principal intermédiaire entre l'ONUDI et le(s) gouvernement(s) et les autres organisations à l'œuvre dans le pays. Il tient le représentant résident/coordonnateur résident régulièrement informé de ses contacts et activités comme prévu au paragraphe 5 ci-dessous;

c) Pour les questions de coordination au niveau local, le représentant résident/coordonnateur résident demande au DPO d'intervenir dans le domaine industriel de la même manière que les représentants des autres organismes des Nations Unies interviennent dans leurs domaines respectifs.

4. Le DPO est le principal responsable des programmes de l'ONUDI dans le(s) pays intéressé(s), la coordination générale étant assurée par le représentant résident/coordonnateur résident. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes :

a) Etablir des contacts directs avec les autorités compétentes du gouvernement bénéficiaire pour les questions de politique ainsi que pour les questions concernant la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de coopération industrielle bénéficiant de l'appui de l'ONUDI;

b) Etablir des contacts avec les techniciens de projet et autres agents travaillant dans le(s) pays intéressé(s) en vertu de contrats avec l'ONUDI ou orienter leur action;

c) Conformément aux directives générales du représentant résident/coordonnateur résident, coordonner les activités de l'ONUDI et des autres organismes des Nations Unies en matière de développement industriel et en assurer le suivi.

5. Pour les questions intéressant le PNUD, les DPO envoient copie de leur correspondance aux représentants résidents/coordonnateurs résidents et, s'agissant des questions qui ne concernent pas le PNUD, ils tiennent le représentant résident/coordonnateur résident pleinement informé de leurs activités.

6. Les DPO doivent posséder des qualifications techniques et en matière de gestion ainsi qu'une expérience dans le domaine industriel.

7. Les DPO ont les activités principales suivantes :

- Mise au point et programmation des projets;
- Exécution des projets;
- Fourniture aux représentants résidents/coordonnateurs résidents d'avis techniques et de politique générale sur les activités relatives à l'industrie;

- Etablissement du programme d'appui stratégique aux projets de l'ONUDI;
- Fourniture aux gouvernements d'avis sur la politique industrielle;
- Apport aux gouvernements, directement ou en faisant appel à des intermédiaires, d'une aide qui leur permette de résoudre les difficultés liées à l'identification et à l'évaluation des problèmes et des besoins;
- Fourniture d'avis tant de politique générale que techniques au niveau des régions et des sous-régions, la possibilité étant envisagée de faire assumer aux DPO, outre leurs fonctions habituelles, le rôle de conseillers spéciaux pour toute la région;
- Appui des activités et programmes de l'ONUDI (activités de coopération économique et technique entre pays en développement) [CEPD/CTPD], promotion des investissements, intégration des femmes au développement industriel, développement rural, transfert des technologies, information industrielle, etc.);
- Etablissement et maintien de contacts avec les comités nationaux pour l'ONUDI ainsi qu'avec les donateurs éventuels (organisations non gouvernementales, secteur privé, y compris les associations industrielles, donateurs bilatéraux, institutions de financement du développement et institutions/fonds des Nations Unies);
- Superviser les activités relatives aux projets industriels de l'ONUDI sur le terrain;
- Couverture, pour le compte de l'ONUDI, des conférences, séminaires et réunions tenus dans le pays, et promotion des relations publiques avec tous les partenaires de l'ONUDI dans le(s) pays.

8. D'autres fonctions intéressant le(s) pays hôte(s) concerné(s) seront énumérées dans les définitions d'emploi spécifiques que publiera l'ONUDI. Ces définitions d'emploi seront révisées en fonction de l'évolution des besoins et des activités du ou des pays hôte(s) intéressé(s).

9. Les DPO ont à assumer, outre leurs responsabilités dans leurs pays d'affectation, la tâche de couvrir d'autres pays identifiés dans leur mandat. Comme dans leur lieu d'affectation, ils prennent contact avec les autorités gouvernementales compétentes et d'autres entités du secteur et leur fournissent des avis et une assistance pour la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de l'ONUDI.

10. Outre les DPO, l'ONUDI envoie dans les pays d'affectation des DPO ainsi que dans d'autres pays des administrateurs auxiliaires qui

sont chapeautés ou non par les DPO. Les dispositions prises en vue de l'exécution du programme des administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont décrites dans un document distinct intitulé « Mémoire d'accord entre l'ONUDI et le PNUD relatif aux administrateurs auxiliaires considérés comme des assistants des DPO » dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après :

a) Dans les lieux d'affectation où un DPO a été nommé, les administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont directement rattachés au bureau du DPO, travaillent sous sa supervision et jouent le rôle d'assistants du DPO;

b) Dans les autres pays, les administrateurs auxiliaires s'occupent essentiellement de tous les aspects des programmes de l'ONUDI, sous la supervision du représentant résident/coordonnateur résident et en consultation avec le DPO responsable. L'administrateur auxiliaire tient le DPO informé des activités en cours et l'assiste lors de ses séjours dans le pays.

11. Eu égard aux nouveaux changements intervenus, l'accord actuel entre l'ONUDI et le PNUD sur le programme des administrateurs auxiliaires signé en février 1990 sera mis à jour et considéré comme un complément à la présente annexe.

12. Les DPO sont recrutés parmi les candidats les plus qualifiés, y compris parmi les fonctionnaires en poste au siège et les anciens ou actuels conseillers techniques principaux de projet et experts chevronnés. Ils sont nommés par le Directeur général de l'ONUDI et sont titulaires de contrats soumis, quelle que soit leur source de financement, aux règles, règlements et instructions administratives de l'ONUDI.

13. L'ONUDI est responsable de l'administration du personnel et de l'administration financière du programme des DPO, y compris des fonds alloués par le Conseil d'administration du PNUD au titre du programme d'appui sectoriel et par le budget biennal de l'ONUDI et des contributions volontaires versées à cette fin par des pays donateurs ou des pays hôtes.

14. A l'avenir, tous les postes permanents de DPO seront gérés selon les mêmes procédures quelle que soit leur source de financement, ces procédures reposant sur le Statut et le Règlement du personnel et le Règlement et les règles de gestion financière de l'ONUDI.

15. Les arrangements financiers concernant le programme des DPO sont décrits ci-après :

a) Conformément à la pratique actuelle, l'ONUDI ouvrira des crédits dans son budget biennal pour un certain nombre de postes de DPO et dépenses connexes, y compris le coût du personnel recruté sur le plan local. Elle sollicitera également le versement de contributions spécifiques; et

b) Dans le cadre des dispositions actuelles des Nations Unies sur les activités opérationnelles, telles que la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, les pays hôtes, à l'exclusion en général des pays les moins avancés, sont censés contribuer en monnaie locale et/ou en espèces aux dépenses d'appui local des bureaux des DPO, telles que les salaires des secrétaires et des chauffeurs, le loyer des locaux, les frais de téléphone et de communication et les dépenses liées aux déplacements des DPO dans le pays. En prenant contact avec les gouvernements à ce sujet, le représentant résident/coordonnateur résident négociera le montant de la contribution globale du gouvernement au financement des dépenses des bureaux locaux pour ce qui est des locaux et services communs des Nations Unies en se basant sur les dispositions en vigueur des Nations Unies. L'ONUDI négociera le montant d'une contribution spécifique et distincte au financement des dépenses locales des DPO. Les arrangements concernant la contribution du gouvernement intéressé au financement des dépenses locales des DPO seront arrêtés si possible avant la nomination du DPO.

16. En matière d'administration du personnel, le programme des DPO est régi par les dispositions ci-après :

a) L'ONUDI, agissant en consultation avec le représentant résident/coordonnateur résident, demandera aux gouvernements hôtes de faire bénéficier les DPO des privilèges et immunités accordés aux représentants d'autres organismes des Nations Unies dans le pays d'affectation;

b) Les membres du personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs) financé au titre du programme des DPO sont normalement titulaires d'un contrat de l'ONUDI à moins que le bureau dans un pays donné n'ait une pratique différente;

c) L'ONUDI encourage et facilite la nomination de fonctionnaires du siège aux postes de DPO. Avant de nommer un fonctionnaire à un poste vacant au siège, l'ONUDI examine la candidature des DPO intéressés. Le Directeur général décide de la durée de l'affectation des fonctionnaires du siège aux postes de DPO; et

d) L'évaluation du comportement professionnel des DPO et des membres du personnel d'appui titulaires d'un contrat de l'ONUDI est régie par le système d'appréciation de l'ONUDI. L'ONUDI peut en outre demander aux représentants résidents/coordonnateurs résidents d'apporter leur contribution à cet égard. Les procédures de recours relatives aux rapports d'appréciation du comportement professionnel se déroulent conformément à la procédure établie par l'ONUDI.

17. Au cas où la présente annexe soulèverait une question d'interprétation au niveau des bureaux extérieurs qui ne pourrait être réglée à l'amiable par le représentant résident/coordonnateur résident et le DPO,

l'un ou l'autre pourra saisir ses autorités au siège, la question devant être analysée et tranchée conjointement par le PNUD et l'ONUDI.

18. La présente annexe remplace le Mémoire d'accord relatif à l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement, signé les 5 et 12 avril 1989.

19. La présente annexe est conclue pour une période indéterminée, étant entendu toutefois que chacune des parties a le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de douze (12) mois notifié par écrit à l'autre partie.

20. La présente annexe entrera en vigueur dès que les chefs des administrations du PNUD et de l'ONUDI y auront expressément consenti par la voie d'un échange de lettres.

NOTES

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

²Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

³Entré en vigueur le 17 janvier 1997.

⁴Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵Entré en vigueur le 17 avril 1997.

⁶Entré en vigueur le 7 juin 1997.

⁷Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹Entré en vigueur le 26 novembre 1997.

¹⁰Entré en vigueur le 17 juillet 1997.

¹¹Entré en vigueur à la date de la signature.

¹²Entré en vigueur le 11 juin 1997 par notification, conformément à l'article XXV.

¹³Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

¹⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁵Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

¹⁶OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 3.

¹⁷L'Accord n'est pas encore en vigueur.

¹⁸OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 3.

¹⁹Entré en vigueur le 24 septembre 1999.

²⁰Entré en vigueur le 8 décembre 1997.

²¹Analogie au texte type publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 32.

²²Analogie au texte type publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33.

²³Entré en vigueur le 8 septembre 1997.

²⁴Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

²⁵Entré en vigueur le 5 mai 1997.